

MEMORIAL

Session ordinaire no. 51
de l'Assemblée constituante
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville
mercredi 14 mars 2012
de 14h00 à 19h00

séance de 14h00
séance de 17h00

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011
(le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission
de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements
y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ;
l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
 - Débat
 - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture

Ouverture de la séance à 14h00 par M^{me} Céline Roy, coprésidente, présidente de la séance de 14h00 et de 17h00

1. Ouverture

La présidente. Bonjour. Je vous prie de prendre place. Nous allons commencer cette séance supplémentaire.

2. Personnes excusées

La présidente. Pour la séance de 14h00, nous avons MM. Amaudruz, de Dardel, Mouhanna, Muller, Sayegh, Zimmermann et M^{me} Lyon qui sont excusés. S'il doit y avoir une séance de 17h00, je dirai les excusés suivants après.

3. Prestation de serment

Aucune

4. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé

5. Désignation des scrutateurs

Aucune

6. Communications de la Présidence

La présidente. Il n'y a pas de nouvelle communication de la Présidence. Je passe donc tout de suite au point 12 qui concerne la lecture du projet.

7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs

La présidente. Hier, avant de finir nos travaux, nous avons reçu une motion d'ordre de M. Halpérin. Je propose que vous puissiez la présenter. Chaque groupe aura une minute pour se prononcer sur cette motion d'ordre avant de voter. Monsieur Halpérin, vous pouvez la présenter. Merci.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. La motion d'ordre est relativement simple. Elle demande de rouvrir le débat sur l'article 213 et plus particulièrement sur son alinéa 2, étant donné qu'un amendement a été déposé par un certain nombre de groupes pour revenir sur ce qui a été voté à l'article 213, alinéa 2. Donc, je demande à l'Assemblée, par motion d'ordre, de faire application de l'article 53 du règlement pour permettre de rouvrir le débat à ce sujet.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Vous demandez donc la réouverture du débat et du vote sur l'article 213. Les groupes peuvent s'exprimer en une minute sur cette demande. Je donne la parole à M^{me} Saudan, du groupe Radical-Ouverture.

M^{me} Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. En tout cas à titre personnel – puisque vous savez que nous n'avons pas eu de caucus – je soutiendrai cette démarche car elle entraine dans le cadre de la concordance. En définitive, je pense – même si la formulation que nous avons faite tellement rapidement ne me satisfait pas entièrement – que, comme nous créons une divergence avec la première lecture, nous pourrions voir si l'on arrive à une meilleure formulation. Si je le fais, c'est parce que la culture, comme avec le prix du livre (même si j'ai perdu devant le peuple), a une signification particulière mais ne se réduit pas uniquement à une question d'argent. En tout cas, personnellement, je soutiendrai à la fois la motion d'ordre et la motion.

La présidente. Merci, Madame Saudan. Je donne la parole à M. Genecand, du groupe G[e]avance.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Je suis personnellement, sur le principe, assez défavorable à une réouverture du débat en fonction d'un article 53. On ne l'a pas fait jusqu'à maintenant, pas en deuxième lecture.

Une voix inaudible

M. Benoît Genecand. ... pas en deuxième lecture. Si on l'avait fait en deuxième lecture, je dirais tout de suite « faisons-le ». Mais ma compréhension est qu'on ne l'a pas fait en deuxième lecture. Ce serait la première fois. Il y a une troisième lecture qui est faite pour ce type de correction. J'admets que ne rien mettre sur la culture à l'article 213, alinéa 2, est une erreur, mais je pense que c'est une erreur plus grave que de rouvrir le débat. J'ai ici un amendement sur l'article 194, qui a été légèrement modifié par rapport à la dernière fois pour permettre aux uns et aux autres de s'y retrouver. On pourrait rouvrir le débat. Quand mes collègues m'ont dit de rouvrir le débat entre le huit et le quatorze, je leur ai dit qu'on ne rouvre pas le débat. Je leur ai dit : « On a perdu, on est sportif, on a essayé, on n'a pas pu, on a raté, c'est comme cela. » Le match est terminé, c'est sept à zéro. On peut pleurer, mais c'est la vie. C'est le sport. Il y a la chance d'avoir un troisième débat et c'est dans ce troisième débat que ces questions seront réglées. Je ne vois pas pour quelle raison on ferait une exception particulière pour un thème. Cela ne me semble pas justifié, Françoise.

La présidente. Merci. Je vous précise que c'est une minute par groupe et je vous invite à vous adresser à la Présidence, s'il vous plaît. Monsieur Kunz, vous avez demandé la parole mais le groupe Radical-Ouverture s'est déjà exprimé sur la question. Je donne la parole à M. Savary, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente...

Une voix proteste.

La présidente. Monsieur Savary, vous avez la parole. J'aimerais avoir un peu de silence.

M. Jérôme Savary. Mon groupe n'est évidemment pas rancunier et...

Une voix proteste.

M. Jérôme Savary. ... ne voit aucun problème à rouvrir le débat sur ce point-là. D'ailleurs c'est souvent en remettant l'ouvrage plusieurs fois sur le métier que naissent les plus belles œuvres. Nous sommes donc tout à fait en faveur de cette motion d'ordre et de voter cette disposition. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. Je donne la parole à M^{me} Haller et demande encore un peu de silence, s'il vous plaît.

M^{me} Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous désapprouvons le procédé et nous estimons qu'il illustre la manière parfois peu sérieuse dont nous travaillons. Nous ne nous opposerons pas à cette motion d'ordre, mais, vraiment, mettons-nous en garde contre de tels procédés pour la troisième lecture parce que, franchement, il vaut mieux réfléchir avant de voter. Merci.

La présidente. Merci, Madame Haller. M. Koechlin a demandé la parole mais le groupe des Libéraux & Indépendants s'est déjà exprimé sur la question. Je donne la parole à M. Pagan, du groupe de l'UDC.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Le groupe, que je représente à moi tout seul, n'est-ce pas, est d'un avis identique à celui de M. Genecand. Effectivement, nous n'allons pas faire des flash-back éternellement. Il faut que nous étudions cette question à l'occasion de la troisième lecture. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. Je donne la parole à M. Tornare, du groupe PDC.

M. Guy Tornare. Merci, Madame la présidente. Le groupe PDC soutiendra la motion. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Tornare. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Notre groupe va demander la liberté de vote par rapport à nos membres, mais comme il nous reste un peu de temps et que visiblement notre collègue Pierre Kunz est très frustré de ne pas pouvoir s'exprimer, je lui cède volontiers le temps de parole qui nous reste.

La présidente. Je vous remercie de votre générosité mais nous ne cédon pas de temps entre les groupes. Je donne la parole à M. Manuel, du groupe des Associations de Genève.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. Nous sommes en faveur de la motion d'ordre pour la raison que le débat a eu lieu hier. Il a été long, il a permis une réflexion approfondie sur ce sujet de la culture. Il s'est continué après que l'on ait clos. Maintenant le sujet semble mûr. Cela vaut la peine d'aller jusqu'au bout de l'effort que l'on a déjà en grande partie fait hier.

La présidente. Merci, Monsieur Manuel. Je vais soumettre au vote la motion d'ordre visant à rouvrir le débat et les votes sur l'article 213.

Motion d'ordre de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Rouvrir le débat et le vote sur l'article 213

Par 42 oui, 12 non, 2 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

La présidente. La Présidence a décidé d'accorder à nouveau une minute par groupe pour s'exprimer dans le cadre du débat sur l'article 213. Cela sera une personne par groupe. Je précise que l'on reprend tous les amendements qui avaient été votés. Donc sur la table nous avons un amendement de l'AVIVO, un amendement des Associations, un amendement de MM. Koechlin, Rodrik, Lador et Barde et de M^{mes} Müller Sontag et Saudan ainsi que le texte du projet. J'ouvre le débat. Monsieur Manuel du groupe des Associations, vous avez la parole.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. En fait, l'amendement qui a été déposé hier soir est relativement proche de celui que nous avons déposé pour la séance d'hier. Donc nous nous rallions à ce nouvel amendement et nous retirons le nôtre.

La présidente. Merci, Monsieur Manuel. Je note le retrait de votre amendement. Je donne la parole à M. Gauthier, de l'AVIVO.

M. Pierre Gauthier. C'est une prise de position technique, ce n'est pas au nom de mon groupe que je m'exprime. Comme vous nous l'avez suggéré hier, nous avons conservé les amendements pour cette séance. Mais ceux de la séance passée, la plupart d'entre nous les ont jetés. Donc, est-ce que vous auriez l'amabilité, la gentillesse et l'obligeance – vous voyez qu'on est quand même entre gens bien – de bien vouloir nous rappeler les amendements dont on va discuter, parce que sinon on ne sait pas exactement de quoi on parle. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. L'amendement des divers signataires a été distribué hier en fin de séance. Donc les personnes doivent l'avoir. Il reste un amendement que vous n'avez certainement pas sur vos bureaux, c'est celui de l'AVIVO. Il porte sur l'alinéa 1. Je vais vous le lire : « L'Etat et les communes promeuvent et soutiennent la création artistique et l'activité culturelle. Ils assurent leur diversité et leur accessibilité. » Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Le centre de notre intervention d'hier reposait sur un mot. Ce mot était « financier ». Ce mot, par l'amendement déposé par les différents signataires arrivant de différents groupes dont on peut être à peu près sûr qu'ils ne sont pas d'accord sur l'ensemble des questions politiques, nous rassure et le retrait de ce mot nous amène à soutenir cet amendement. Nous – à ne pas prendre en terme de majesté mais de « mon groupe » – voterons cet amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Il n'y a plus de demande de parole. Je clos donc le débat et nous passons à la procédure de vote sur l'article 213.

Art. 213 Art et culture
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons un amendement de l'AVIVO :

Art. 213 al. 1 Amendement de MM. Christian Grobet et Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
L'Etat et les communes promeuvent et soutiennent la création artistique et l'activité culturelle. Ils assurent leur diversité et leur accessibilité.

Par 43 non, 11 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je vous lis le texte du projet :

¹ L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

Par 59 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 pour lequel nous avons l'amendement de MM. Koechlin, Rodrik, Lador, Barde et de M^{mes} Müller Sontag et Saudan :

Art. 213 al. 2 Amendement de M. René Koechlin (Libéraux & Indépendants), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M^{me} Corinne Müller Sontag (Verts et Associatifs), M. Yves Lador (Associations de Genève) et M^{me} Françoise Saudan (Radical-Ouverture) :
A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

Par 54 oui, 3 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs, Associations de Genève et Radical-Ouverture est accepté.

Art. 213 al.2 L'amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador et Alfred Manuel (Associations de Genève) :
Il soutient les artistes et les acteurs culturels, notamment par la mise à disposition de moyens financiers, d'espaces et d'instruments de travail adéquats.

est retiré.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3.

³ Il encourage les échanges culturels.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je viens de me rendre compte qu'il y avait un amendement de l'AVIVO à l'alinéa 4 :

Art. 213 al.4 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
(nouveau) *L'Etat et les communes facilitent et soutiennent l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.*

Par 44 non, 9 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 213 tel qu'amendé

Art et culture

¹ **L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.**

² **A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.**

³ **Il encourage les échanges culturels.**

est adopté par 56 oui, 0 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous reprenons le cours de la lecture. Nous nous étions arrêtés à l'article 222. Nous passons donc à l'article 222 bis. Pour information, je vous donne les temps de parole qui restent à chaque groupe : les Associations de Genève ont cinq minutes ; l'AVIVO a deux minutes ; G[e]avance a neuf minutes trente ; les Verts et Associatifs ont deux minutes ; les Libéraux & Indépendants ont une minute quarante-cinq ; le MCG a douze minutes trente ; le PDC a douze minutes ; Radical-Ouverture a six minutes trente ; les socialistes pluralistes n'ont plus de temps ; SolidaritéS a une minute ; l'UDC a douze minutes trente.

Une voix inaudible

La présidente. La minute qui vient d'être donnée est gracieusement offerte par la Présidence mais elle ne se cumule pas. J'ouvre le débat sur l'article 222 bis et donne la parole à M. Alder, du groupe Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Dans un souci d'apaisement au vu des réactions qu'a suscitées cet amendement, je déclare le retirer formellement et ce d'entente avec MM. Hirsch et Kunz.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. L'amendement 222 bis est retiré.

Art. 222 bis L'amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Les rapports de travail entre l'Etat et ses collaborateurs sont régis par le Code des obligations suisse.

La présidente. Il n'y a donc plus de sujet à ce débat. Je clos donc le débat. Nous passons au Chapitre IV. Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public. Sur ce chapitre, nous avons reçu un amendement de MM. Halpérin et Tanquerel qui demande la suppression de l'entier du chapitre (articles 223 à 225). Nous vous informons que la Présidence ne fera pas un vote groupé mais considère cela comme une demande de suppression. Si toutefois il y a une demande de faire un vote groupé, il faut le faire par une motion d'ordre. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Je demande un vote groupé, Madame la présidente.

La présidente. Merci. Je vais soumettre au vote cette motion d'ordre qui demande un vote groupé. On parle vraiment de la suppression de tout le Chapitre IV, soit les articles 223 à 225. Monsieur Gauthier, vous avez demandé la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente, de me l'accorder. Il nous semble essentiel, nécessaire et indispensable d'avoir de la part des personnes qui ont signé cet amendement des explications circonstanciées et extrêmement précises quant à leur volonté. Je leur rappelle gentiment qu'un certain 25 mai, où ce genre de manœuvre a eu lieu, il y a eu un certain mouvement de mécontentement dans la salle. Donc, s'il s'agit d'enlever de la constitution les institutions de droit public et la possibilité pour ces institutions d'exister, nous aimerions avoir des explications. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Avant de continuer le débat, je précise que l'on est dans un nouveau bloc et que tous les groupes ont de nouveau cinq minutes. Monsieur Tornare du groupe PDC, vous avez la parole.

M. Guy Tornare. Merci, Madame la présidente. C'était aussi pour avoir une explication de la part des motionnaires. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Tornare. Je donne la parole à M. Tanquerel, du groupe socialiste pluraliste.

M. Thierry Tanquerel. C'est pour donner l'explication demandée. Ce chapitre, en réalité, est en partie inutile et en partie contre-productif. Il est inutile dans la mesure où il dit que l'Etat peut créer des établissements publics, parce les établissements publics que l'on voulait absolument créer ont été, chacun, mentionnés dans la constitution à l'endroit où il fallait les mentionner. Rappeler que, par ailleurs, l'Etat pourrait créer d'autres établissements publics est tout à fait inutile. Il n'est absolument pas nécessaire d'avoir une base constitutionnelle pour créer d'autres établissements publics. Cela ne change strictement rien. Il n'y a ni volonté de favoriser ni volonté de défavoriser la création d'établissements publics. Par ailleurs, ce chapitre en dit trop ou trop peu. Ou il faut entrer dans d'immenses détails sur ce que l'on peut faire, la constitution des conseils, etc., et ce n'est pas le rôle d'une constitution. Ou alors il en dit déjà un peu trop. Les communes ont déjà réagi. Plusieurs des dispositions de ce chapitre posent de gros problèmes par rapport aux communes. Dès lors, dans un souci de simplification, on doit admettre que les problèmes qui devaient être réglés ont été réglés à leur place. Ce chapitre est dès lors inutile. Plutôt que de se battre sur chaque disposition pour l'amender et essayer de l'améliorer, ce qui serait une tâche très difficile, autant abandonner purement et simplement ce chapitre, ce qui, entre parenthèses, allège un peu la constitution. Cela dit, au vu des réactions provoquées, nous maintenons l'idée qu'il faut éliminer tout le chapitre. Donc j'invite tous ceux qui sont d'accord avec cette idée à refuser les articles, de manière compacte sur tous les éléments de ce chapitre. Mais puisque la méthode du vote bloqué est susceptible de gêner un certain nombre de personnes et que nous ne voulons pas passer en force, je renonce à ma motion d'ordre sur le vote bloqué. Mais je maintiens le principe qu'il faudrait supprimer tout ce chapitre. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Je prends note du retrait de la motion d'ordre. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. A la fin de la première lecture, j'avais attiré l'attention des partis gouvernementaux sur le fait de ne pas partir dans des chemins de traverse dangereux. On a aujourd'hui l'illustration de quelque chose qui relève clairement d'une vision gouvernementaliste des questions. Actuellement, un référendum a été lancé – et il a abouti – sur la gouvernance des établissements de droit public. Nous avons déposé, avec SolidaritéS et quelques autres, un amendement sur cette question. Je remercie M. Tanquerel d'avoir renoncé à sa motion d'ordre et je pense qu'il faut voter les points les uns après les autres, à défaut de quoi il se retrouverait dans la situation inverse – comme le lui a fait remarquer M. Gauthier tout à l'heure – de celle du 25 mai. Je suis bien placé pour en parler. Cela dit, je

pense que les établissements de droit public ne sont pas une question anodine. Venir nous dire que ce n'est pas de rang constitutionnel... Je suis un peu stupéfait. Mais c'est vrai que cela vient des mêmes rangs et des mêmes gens qui nous disent que l'on n'a pas besoin de territoire, que l'on n'a pas besoin de tout cela et que l'éthique n'est pas nécessaire dans la conduite des affaires de l'Etat. Donc, je pense que c'est une manière différente de faire du nettoyage. On échange le mois de mai contre le mois de mars, mais je ne suis pas sûr que le printemps, ni pour l'un ni pour l'autre, ne soit de mise.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je donne la parole à M. Rodrik du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Nous avons travaillé cette question à plusieurs reprises au sein de la commission 3 et nous avons réussi à avoir trois types de réponses différentes et contradictoires. Il faut croire qu'il y a une raison à cela. Depuis à peu près le milieu du XX^e siècle, Genève a créé une bonne brassée d'établissements autonomes de droit public, dont la plupart n'avaient aucune base constitutionnelle. L'exemple qui est celui de la santé et de l'Hospice général était une volonté particulière des grands de la guerre civile autour de ces questions dans les années 1980 d'avoir un ancrage constitutionnel. Et vous avez vu qu'à force d'oublier l'ancrage constitutionnel depuis un demi-siècle, nous nous sommes trouvés devant la situation de devoir demander maintenant à M. Unger ce qu'il fallait faire dans la situation actuelle. Donc, la question est : rien n'empêche l'Etat de Genève, via le Grand Conseil et par une loi, de créer un établissement autonome de droit public, avec ou sans ancrage constitutionnel. Et puis je vais vous dire le fond de ma pensée : toute cette affaire revenait à une théorie de management des choses publiques dite moderne qui consistait à expulser les conseillers d'Etat de ces conseils. Alors, je vous le dis pour la dixième fois : c'est une calamité. Il n'y aurait pas un certain nombre de choses et un certain nombre de conflits sociaux que nous avons connus si les conseillers d'Etat étaient là et tenaient la barre. C'est notre système. Nous élisons les gens pour gouverner chacun son secteur et ensemble en collège. Si l'on se met à faire des organes de gouvernance qui sont soit des salons de conversation de vingt personnes soit une bande de petits copains de cinq personnes, sans ceux qui en ont la responsabilité publique, nous faisons joujou et nous sabotons Genève. Or, comme dans cette enceinte il y a des obstinations de tous les bords qui dans cette matière finissent pas s'additionner, je me suis rallié à cette solution pour éviter un certain nombre d'obstinations doctrinaires de gauche et de droite comme quoi il n'y a que les grands organes de gouvernance qui sont bons *versus* il n'y a que les tout petits organes de surveillance qui sont bons. Il faut qu'il y ait les conseillers d'Etat. La grève dans les hôpitaux aurait duré x temps de moins si l'on avait commencé par où l'on a fini, dans le bureau de M. Unger. C'est de cela qu'il s'agit. Tant que l'on n'a pas résolu ce genre de problèmes fondamentaux, pour la paix des gens, on le supprime, cela n'empêchera personne d'en créer. Je ne vous dis pas, en toute conscience, que c'est la meilleure des formules, mais plutôt que d'inventer des trucs et des machins pour nous affronter – et nous avons le don de nous affronter en produisant des inepties... Je me rallie à cette formule. Je ne pouvais pas être plus franc avec vous.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Halpérin du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Simplement pour dire qu'effectivement nous soutenons la proposition qui est faite de suppression de ces articles pour les motifs qui ont été avancés. En réalité, il y a même une raison supplémentaire et elle a été rappelée par M. Dimier juste avant. M. Dimier nous a rappelé à juste titre qu'il y a un référendum qui est en cours, qui a abouti et que la question va donc être amenée devant le peuple. Il nous appartient de faire en sorte que nous n'ayons rien dit, parce qu'à partir du moment où l'on dirait quelque chose dans le nouveau projet de constitution, de deux choses

l'une. Soit on contredirait la volonté du peuple qui viendra postérieurement. Dans ce cas-là cela n'aura aucun sens. Simplement, la volonté du peuple et le vote qui aura lieu n'annulera pas automatiquement les nouvelles dispositions constitutionnelles qu'on y mettra. On aura donc des dispositions potentiellement contradictoires. Soit on ira au-delà et à ce moment-là on aura aussi été en contradiction avec la volonté populaire. Donc, la chose la plus sage à ce stade est effectivement de ne rien faire sur ce sujet pour permettre au peuple de trancher sur la base du référendum. C'est pour cela aussi qu'il s'agit de voter la suppression de ces trois articles.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Une fois n'est pas coutume, je vais tenir des propos pas si éloignés de ceux que M. Halpérin vient de tenir, sauf que, comme j'ai cosigné avec d'autres un amendement sur l'alinéa 2, il faudrait qu'il y ait aussi l'assentiment des autres. Mais le raisonnement est le suivant – du reste, c'est un peu dans le commentaire de cet amendement. C'est vrai que cet amendement reprend un peu l'organe de gouvernance des institutions de droit public tel qu'il existe actuellement. Il y a une nouvelle loi votée par le Grand Conseil, très proche de celle qui a été refusée par le peuple il y a deux ans, référendum, vote le 17 juin. En d'autres termes, si nous maintenons notre amendement et nous maintenons l'alinéa 2, il faudra que la Constituante choisisse entre la version que nous proposons qui correspond à la situation où le référendum aurait une majorité, ou bien l'autre version, qui est actuelle, qui est plus proche du projet de loi, présentée par le Conseil d'Etat. Donc, on va se retrouver dans une situation où c'est possible que la majorité qui ressort de cette Assemblée soit désavouée en votation populaire, qui aura lieu après la remise du projet de constitution. Il est clair que ce n'est peut-être pas aussi grave que pour la petite enfance dans la mesure où pour la petite enfance c'est constitutionnel alors que dans le cas qui nous occupe, pour le moment dans la constitution actuelle, il n'y a rien sur les organes de gouvernance et il n'y a pas grand-chose sur les institutions de droit public, ou quasiment rien. Donc de ce point de vue, l'ôter n'est pas forcément une catastrophe. Je signale à ceux qui ont cosigné qu'ils ont le droit de ne pas être d'accord avec ce que je dis. La fin du commentaire disait quand même qu'une autre solution serait de supprimer l'article. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Notre groupe est favorable à la suppression des trois articles en question mais pour des raisons exactement inverses à celles évoquées par M. Rodrik. J'aimerais préciser deux ou trois choses. D'abord, pour nous, il s'agit d'une question de logique, c'est-à-dire que, comme dans le cas de l'accueil préscolaire, il y a des échéances électorales qui interviendront avant l'adoption de cette constitution par le peuple. Il n'y a pas de raison de se prononcer sur ces questions avant. Par contre, sur le fond, contrairement à M. Rodrik, je reste convaincu que les conseillers d'Etat qui sont à peine capables de gérer les ressources humaines de leur département sont particulièrement mal placés pour être les patrons des établissements publics autonomes. C'est la raison pour laquelle je maintiens que nous devons constituer des conseils d'administration formés de vrais chefs d'entreprise et de gens qui connaissent la gestion des entreprises. M. Rodrik disait que nous avons le don de nous affronter sur des questions inutiles. Disons quand même que c'est le sel de notre métier que de s'affronter sur des questions, mêmes si elles sont inutiles.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. J'aimerais déposer une motion d'ordre car j'aimerais une suspension de séance de l'ordre de trois ou quatre minutes, le temps que nous puissions discuter entre les personnes avec lesquelles j'ai cosigné l'amendement de hier après-midi et celui qui se trouve maintenant sur nos pupitres, le temps de s'entendre correctement pour ne pas faire un débat qui s'allonge de manière inutile. Nous avons beaucoup de choses à faire cet après-midi.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je sou mets donc au vote la motion d'ordre de M. Dimier qui demande une suspension de cinq minutes (en arrondissant).

Motion d'ordre de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Suspension de séance de cinq minutes

Par 46 oui, 4 non, 8 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

Suspension de séance de 5 minutes

Reprise de séance

La présidente. Je vous prie de reprendre place. Nous allons reprendre la séance. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. La pause portant conseil et permettant des échanges intéressants, pour clarifier les choses, je souhaite retirer – et j'invite les collègues qui ont déposé cet amendement avec moi – l'amendement relatif à la composition des conseils d'administration des différentes entreprises publiques autonomes. Pour quelle raison ? Eh bien parce qu'un consensus semble se dégager sur la proposition de mes collègues MM. Tanquerel et Halpérin par rapport à la suppression des trois dispositions. Vous le savez, au niveau du groupe socialiste pluraliste et du parti socialiste, notre conviction par rapport à la question de la composition et de la représentativité démocratique au sein des institutions de droit public est extrêmement ferme. Nous avons été, avec d'autres, un des moteurs du référendum qui a été lancé. Il y aura une votation le 17 juin. Le peuple a déjà eu à trancher cette question et nous avons confiance que le peuple fera à nouveau le même choix. C'est pour cette raison et également pour contribuer à ce consensus autour de la suppression de ces trois dispositions que je vous invite et que j'invite mes collègues également à accepter le retrait de cet amendement et à soutenir l'amendement qui a été déposé par Lionel Halpérin et Thierry Tanquerel. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. J'ai noté votre retrait de l'amendement à l'article 224, alinéa 1. Pour éclaircir le débat, je souhaiterais savoir si l'un des autres signataires maintient cet amendement. Je vous rappelle que MM. Ducommun, Manuel, Gauthier et Dimier l'avaient cosigné. Si quelqu'un souhaite le maintenir, je l'invite à s'exprimer maintenant. Monsieur Ducommun ?

M. Michel Ducommun. Pour le maintenir mais pour soutenir – et je crois que M. Halpérin voulait le dire aussi – le fait que nous le retirerons après le vote, qui devrait précéder cette question-là, sur la suppression ou non de l'article. Nous demandons donc qu'il y ait d'abord le vote sur la suppression de l'article. Cette suppression éliminerait notre amendement. Mais si l'article n'était pas supprimé, alors on trouverait douteux que l'on ne puisse pas voter sur notre amendement.

La présidente. Merci. Je dois dire que vous amenez un peu de confusion. Pour moi, sur la table, j'avais une demande de suppression de l'entier, non pas par article. Je rappelle qu'en principe nous ne votons pas les suppressions. Donc, il faudra une motion d'ordre pour que nous votions une suppression. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. C'est effectivement pour cela que j'avais demandé la parole. C'est pour déposer une motion d'ordre, simplement cette fois-ci pour des questions pratiques. Je crois qu'il est juste de ne pas supprimer les trois en un seul coup pour éviter de forcer la main à ceux qui voudraient en supprimer un mais pas les autres, par hypothèse, même s'il me semble qu'il y ait un large consensus qui se dégage pour une suppression totale. Mais par contre, pour gagner un peu de temps dans nos travaux et éviter de passer en revue tous les amendement avant de décider de finalement supprimer l'article (ce qui me semble être le consensus qui se dégage), je propose par cette motion d'ordre que nous votions pour chacun des articles, avant d'entrer sur les amendements, le principe de sa suppression. Si nous nous opposons à ces articles, cela évite de lancer tout le débat sur les amendements. Si en revanche il s'avère que nous souhaitons maintenir les articles, à ce moment-là, les amendements sont maintenus et on pourra les voter un par un comme il se fait habituellement.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Donc maintenant, il y a une motion d'ordre pour que nous votions la suppression article par article pour les articles 223 à 225. Je continue le tour de parole. Monsieur Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Effectivement, nous n'avons pas participé à ce colloque dans les couloirs. Donc nous ne sommes pas engagés par rapport à ce qui a été dit précédemment. Néanmoins, il nous semble que la position de M. Ducommun est la plus logique et c'est celle à laquelle nous nous rallions. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Gauthier. Il n'y a plus de demande de parole. Je soumetts donc au vote la motion d'ordre de M. Halpérin pour que nous votions au début de chaque article la suppression pour les articles 223 à 225.

Motion d'ordre de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Demande de vote de suppression pour chacun des articles (art. 223 à 225)

Par 53 oui, 8 non, 1 abstention, la motion d'ordre est acceptée.

La présidente. Je commence donc par l'article 223 Principe. Je constate qu'il n'y a pas demande de parole. Je soumetts donc en premier la suppression de l'article 223 et des amendements qui y correspondent. Monsieur Gauthier ?

M. Pierre Gauthier. Excusez-moi, Madame la présidente, mais je crois qu'il y a une petite erreur puisque dans l'amendement du Conseil d'Etat ce dernier veut modifier le titre du chapitre également.

La présidente. Je reviendrai au titre du chapitre quand nous aurons traité les articles pour voir s'il y a encore des articles dans ce chapitre. Donc, je soumetts au vote la suppression de l'article 223.

Art. 223 Principe Amendement de suppression :

¹ *Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de l'Etat.*

² *La loi en fixe la mission et la gouvernance.*

Par 53 oui, 10 non, 2 abstentions, l'amendement est accepté.

L'art. 223 est supprimé.

Art. 223 L'amendement du Conseil d'Etat :

1 Le Grand Conseil peut créer des institutions de droit public pour assumer des tâches de l'Etat.

3 (nouveau) Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les institutions de droit public

4 (nouveau) Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur les institutions de droit public

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 224. Je donne la parole à M^{me} Engelberts, du groupe MCG.

M^{me} Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente. Je voulais dire que je suis assez stupéfaite de ce type de négociations et extrêmement déçue. Finalement, la gouvernance au niveau de l'Etat est pratiquement une des fonctions les plus importantes. Je veux bien qu'il y ait beaucoup de subtilités pour enlever, pour ajouter, etc., qu'il y ait des subtilités qui me dépassent parce que, finalement, avec les votations, il ne faudrait jamais la faire, cette constitution, il ne faudra jamais terminer les travaux parce qu'il y aura toujours des votes sur les différents articles que nous aurons acceptés jusqu'à présent. Tout à coup, sortant comme par miracle d'une boîte à surprise, on décide de supprimer des articles pour lesquels au sein de notre commission on a passé des heures à discuter des principes de gouvernance. Je trouve absolument scandaleux que les choses se présentent de cette manière-là. Voilà. Je voulais le faire savoir. Je m'opposerai de toute façon, bien que minoritaire, à cette façon de faire.

La présidente. Merci, Madame Engelberts. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste, en précisant qu'il reste une minute.

M. Albert Rodrik. Oui, Madame, c'est très rapide. J'ai dit et je le répète : nous avons discuté trois fois en commission 3. C'était la charge de la commission 3. Nous avons donné trois fois des réponses différentes. Le rapporteur a attiré notre attention sur le fait que dans les articles 100 on a dit A, que dans les articles 200 on a dit B, etc. Alors si vous voulez continuer comme cela et si vous trouvez que c'est le grand art de la diplomatie politique, nous pouvons nous indigner. Merci beaucoup.

Une voix inaudible

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je demande un peu de silence s'il vous plaît. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Une fois n'est pas coutume, nous sommes entièrement d'accord avec les propos qu'a tenus M^{me} Engelberts – vous

transmettez s'il vous plaît – parce que ce procédé est absolument inacceptable. Nous avons effectivement travaillé d'arrache-pied pendant trois ans quasiment et nous sommes maintenant à la fin de la deuxième lecture. En l'espace de quelques minutes un quarteron de personnes autoproclamées pour être les élagueurs de la constitution se permettent d'arracher au débat démocratique un certain nombre de principes qui sont des principes extrêmement importants.

Une voix inaudible

M. Pierre Gauthier. Monsieur Extermann, si la démocratie vous déplaît, essayez la dictature. Vous y serez très bien. Je vous remercie beaucoup...

Bruits de désapprobation

M. Pierre Gauthier. Donc, Madame la présidente...

Quelques applaudissements

M. Pierre Gauthier. Donc notre groupe s'élève avec force et véhémence contre ces procédés, qui ne font que continuer d'ailleurs puisqu'on a vu cela depuis le début de cette prétendue convergence.

Bruits dans la salle

Tintement de cloche

La présidente. Un peu de silence, s'il vous plaît.

M. Pierre Gauthier. C'est un déni de démocratie qui semble arranger celles et ceux qui s'accordent sur cela. En tout cas, les gens qui nous regardent verront – je pense avec une grande tristesse – le niveau excessivement bas auquel nous sommes arrivés. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je demande un peu de silence. Il y a la possibilité de demander la parole pour réagir, mais merci de ne pas le faire en dehors des temps de parole. Monsieur Pagan, du groupe UDC, vous avez la parole.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je dois dire que je suis quand même atterré par la tournure que prennent ces débats. L'UDC, au tout début de la décision du peuple souverain d'avoir une constituante pour refaire sa constitution, était tout à fait négative. Elle voyait la difficulté de l'entreprise. Nous nous sommes quand même lancés dans l'opération. Les travaux en commission ont été très riches, très positifs, très valables. Ensuite il y a eu des incidents dans le cadre des Assemblées plénières. Il n'empêche, nous avons réussi à présenter un texte qui se tient, où notamment figuraient les établissements autonomes de droit public. Tout à coup, en l'espace de quelques minutes, tout s'effondre – on ne sait pas véritablement pourquoi – alors que des gens se sont donné la peine de travailler, des penser, des réfléchir, de créer et que le citoyen de son côté a dépensé beaucoup, beaucoup, beaucoup d'argent pour un résultat qui aujourd'hui paraît tout à fait dérisoire. Ce qui est possible pour les établissements autonomes de droit public pourrait l'être pour le texte entier de la constitution que nous essayons difficilement de mettre sur pied. Notre groupe se proposera, en toute fin de procédure, de vous présenter une motion

disant que nous arrêtons là l'exercice. Cela ne vaut pas la peine d'aller plus loin. Je suis extrêmement déçu de cette façon de procéder. Elle est tout sauf sérieuse. Elle ne fait que confirmer ce que l'UDC pensait de cette entreprise terriblement hasardeuse à ses tout débuts. Le grand drame a été qu'on voulait une nouvelle constitution pour avoir une nouvelle constitution mais qu'en réalité il n'y avait rien de puissant, de fort qui nous unissait au début pour que, véritablement, on fasse l'effort d'établir un texte nouveau. Nous en payons maintenant le prix. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. Il n'y a plus de demande de parole. Je clos donc le débat et passe au vote de l'article 224. Je sou mets tout d'abord la demande de suppression de l'article et des amendements qui vont avec.

Art. 224 Organes de gouvernance Amendement de suppression

¹ *Les membres des organes de gouvernance sont désignés eu égard à leur compétence par le Grand Conseil d'une part et par le Conseil d'Etat d'autre part, sur proposition des milieux concernés.*

² *Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.*

Par 52 oui, 10 non, 3 abstentions, l'amendement est accepté.

L'art. 224 est supprimé.

Ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent) :

Art. 224 al. 1 Amendement de M. Michel Ducommun (SolidaritéS), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Pierre Gauthier (AVIVO), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Les organes de gouvernance des établissements autonomes de droit public se composent d'un représentant par groupe politique représenté au Grand Conseil, de représentants élus du personnel et de représentants de la société civile, notamment les usagers.

Art. 224 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Dans ces organes, chaque groupe parlementaire au Grand Conseil dispose d'un siège. Le personnel des établissements concernés y est également représenté.

La présidente. Nous arrivons maintenant à l'article 225. Comme il n'y a pas de demande de parole, je clos le débat et passe à la procédure de vote. Je sou mets la demande de suppression de cet article.

Art. 225 Fondations de droit public Amendement de suppression

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fondations de droit public.

Par 52 oui, 10 non, 3 abstentions, l'amendement est accepté.

L'art. 225 est supprimé.

Art. 225 L'amendement du Conseil d'Etat :
à biffer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

La présidente. Le chapitre est donc supprimé.

Le chapitre IV est supprimé (cf. résultats de la suppression des art. 223 à 225).

Chapitre IV L'amendement du Conseil d'Etat :
Institutions de droit public

n'est pas soumis au vote (cf. résultat des votes précédents).

La présidente. Nous passons maintenant au Chapitre V Organes de surveillance.

Chapitre V **Organes de surveillance**
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 226. J'ouvre le débat. Comme il n'y a pas de demande de parole, je clos le débat et nous passons à la procédure de vote. Nous avons tout d'abord un amendement de M. Grobet et un amendement de M. Lachat sur l'alinéa 2. Nous commencerons par voter l'amendement de M. Grobet comme un bloc. S'il est accepté, il remplacera l'entier de l'article 226.

Art. 226 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :

- 1 *La surveillance de la gestion administrative et financière des entités est assurée par l'inspection cantonale des finances.*
- 2 *L'inspection est autonome et indépendante ; dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, elle est uniquement soumise à la loi.*
- 3 *L'inspection dépend hiérarchiquement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.*
- 4 *L'inspection est administrativement rattachée au département des finances.*
- 5 *Elle assiste le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, dans l'exercice de leur haute surveillance de l'administration, ce dernier agissant au travers de la commission des finances et de la commission de contrôle de gestion.*

Par 43 non, 13 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous passons maintenant au titre de l'article 226.

Art. 226 **Contrôle et audit internes**

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1. Je vous lis le texte du projet.

¹ Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.

Par 61 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'amendement de M. Lachat.

Art. 226 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil.

Par 62 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement de M. David Lachat est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 3, nous avons le texte du projet.

³ La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

Par 59 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 226 tel qu'amendé

¹ Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.

² Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil.

³ La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

est adopté par 60 oui, 0 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous arrivons maintenant à l'article 227. J'ouvre le débat. Comme il n'y a pas de demande de parole, je clos le débat et nous passons à la procédure de vote.

Art. 227 Contrôle externe et révision

Pas d'opposition, adopté

¹ Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.

Pas d'opposition, adopté

² La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 227 Contrôle externe et révision

¹ Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.

² La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 228. J'ouvre le débat. Comme il n'y a pas de demande de parole, je clos le débat et nous passons à la procédure de vote.

Art. 228 Secret de fonction

Pas d'opposition, adopté

L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 228 Secret de fonction

L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons au Titre VII Dispositions finales et transitoires. Nous avons, la semaine passée, accepté de nouvelles règles de débat pour cette partie. Il y aura deux rapporteurs de la commission de rédaction qui auront deux minutes par article pour présenter les propositions de la commission de rédaction. Sur l'ensemble de ce titre, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'il y a deux numérotations différentes. Il y a la numérotation de la commission de rédaction et il y a la numérotation du Conseil d'Etat. Nous avons décidé que pour le Conseil d'Etat, quand il y a la même numérotation que la commission de rédaction, on l'appelle « bis ». J'invite MM. Hottelier et Tanquerel à venir au centre pour nous présenter les résultats des travaux de la commission de rédaction. Vous avez deux minutes pour tout d'abord vous exprimer sur le titre Dispositions finales et transitoires.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Monsieur Tanquerel et moi-même sommes donc les deux rapporteurs de la commission de rédaction sur ces dispositions finales et transitoires et nous allons vous les présenter brièvement, plus ou moins à tour de rôle. Nous nous sommes réparti les dispositions, chacun étant libre d'intervenir pour compléter les explications de l'autre. Je commence avec ce qui vous est proposé sous l'article 229 au titre du rapport de la commission de rédaction. Vous l'avez lu, donc je ne vais pas paraphraser ce qui s'y trouve. Simplement pour vous dire que l'entrée en vigueur d'une nouvelle constitution pose deux problèmes ou plutôt deux questions : qui et quand. Quel est l'organe compétent pour décider de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution et à partir de quelle date celle-ci est-elle applicable ? Les deux questions sont évidemment très étroitement liées. La commission de rédaction a abordé cette question de façon extrêmement approfondie en sachant qu'il y a un amendement du Conseil d'Etat qui vous est soumis. C'est une question importante qui est en cause ici. A l'unanimité, après un examen poussé, la commission de rédaction est arrivée à la conclusion qu'il appartient à notre Assemblée de décider elle-même de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle

constitution. Nous avons considéré que c'est un aspect du mandat constitutionnel contenu dans la loi du 24 février 2008. Pour le reste, je me permets de vous renvoyer au contenu du rapport. Pour ce qui est de la date, il est vrai que nous avons eu quelques hésitations, mais à la réflexion – là également à l'unanimité – nous vous proposons une date qui est celle du 1^{er} juin 2013. Nous nous sommes en effet rangés aux arguments notamment de M. Grobet, ancien conseiller d'Etat, et aussi suite de l'audition d'un membre de la chancellerie responsable des affaires juridiques de la république. Argumentation selon laquelle il n'est pas nécessaire d'aller trop rapidement pour faire entrer cette nouvelle constitution en vigueur et qu'au contraire il est presque urgent d'attendre un peu pour que l'ensemble des personnes concernées, la population, les autorités, bref l'ensemble des personnes qui peuplent cette république puisse en quelque sorte se l'approprier, la cerner dans tous ses aspects et la comprendre. C'est ainsi que nous sommes tombés d'accord sur cette date du 1^{er} juin 2013. Je vous invite donc à suivre les propositions que la commission de rédaction vous présente. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je vais ouvrir le débat aux groupes, en précisant que nous sommes dans un nouveau bloc et que les groupes ont cinq minutes de plus dans leur temps de parole. Monsieur Barde, du groupe G[e]avance, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Notre idée – je ne vous le cache pas – au niveau de notre groupe est de suivre les propositions de MM. Hottelier et Tanquerel. Il est vrai que le Conseil d'Etat avait mis quelques cautèles s'agissant de l'entrée en vigueur, notamment en ce qui concerne le contrôle par l'autorité fédérale de la constitutionnalité de notre projet. C'est un argument qui n'est pas dépourvu d'intérêt. C'est vrai que nous avons des doutes. Mais – je l'ai dit – pour l'essentiel nous avons pris la décision de suivre ce que nous proposent M. Tanquerel et M. Hottelier. Donc nous le ferons mais avec néanmoins un certain doute dans notre esprit. Mais nous le ferons. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Tanquerel, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Thierry Tanquerel. Pour essayer peut-être d'apaiser les doutes de M. Barde : à ma connaissance un seul canton a choisi d'attendre la garantie fédérale pour l'entrée en vigueur de sa constitution. Cela a provoqué quand même un délai de près de deux ans et demi entre le vote de la constitution et l'entrée en vigueur, délai qui paraît vraiment excessif. Cela signifierait par exemple qu'une législature entière pourrait encore se passer sous l'ancien système. Cela me paraît exagéré. Tous les autres cantons n'ont pas attendu la garantie fédérale et cela n'a posé vraiment aucun problème.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Je donne la parole à M. Alder, du groupe Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Pour le groupe Radical-Ouverture il s'impose que la prochaine législature cantonale ait lieu sous les auspices de la nouvelle constitution et que sa principale mission soit justement la mise en œuvre législative de cette nouvelle constitution. C'est pour cette raison que nous souhaitons aller dans le sens de la commission de rédaction et que nous vous invitons à rejeter l'amendement du Conseil d'Etat.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Je pense que le pire des écueils serait de laisser au Conseil d'Etat le soin de dire quand cette constitution entrerait en vigueur. Je ne suis pas persuadé qu'il la voie arriver avec tant de sympathie que cela. Donc je pense que c'est effectivement à nous de déterminer le moment. Comme l'a dit M. Alder, je pense qu'il est très important qu'elle entre en vigueur de manière à ce que les prochaines élections cantonales soient soumises à la nouvelle constitution. Donc, je pense que la solution que nous propose la commission de rédaction est la bonne et qu'on doit la suivre. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je ne vois pas d'autre demande de parole. Nous allons donc passer au vote, en commençant par le titre.

Titre VII Dispositions finales et transitoires (nouveau)

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons au Chapitre I Dispositions générales :

Chapitre I Dispositions générales (nouveau)

Par 61 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons à l'article 229 Entrée en vigueur. Le débat semble avoir été fait. Il y avait un amendement de minorité de M. Grobet, mais je crois qu'il n'est pas là pour le présenter. Je vais donc passer au vote. Il y a d'abord un amendement du Conseil d'Etat qui sera voté en bloc pour remplacer les alinéas 1 et 2. S'il est refusé, nous passerons à l'amendement de minorité de M. Grobet, qui s'il est accepté fera tomber les alinéas 1 et 2 de la commission de rédaction. S'il est refusé, nous passerons aux propositions de la commission de rédaction. Avant cela, je commence par le titre, où il y a un amendement de minorité de M. Grobet.

Art. 229 (nouveau) Amendement de M. Christian Grobet, rapporteur de minorité de la commission de rédaction :

Titre Adoption de la constitution

Par 52 non, 4 oui, 6 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Je sou mets donc au vote la proposition de la commission de rédaction.

Art. 229 Entrée en vigueur

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

La présidente. Je sou mets au vote l'amendement du Conseil d'Etat. S'il est accepté, il fera tomber l'amendement de minorité et les propositions de la commission de rédaction sur l'alinéa 1 et 2.

Art. 229 (nouveau) Amendement du Conseil d'Etat :
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Par 62 non, 0 oui, 2 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

La présidente. Je sou mets au vote l'amendement de minorité de M. Grobet. S'il est accepté, il fera tomber les alinéas 1 et 2 de la commission de rédaction.

Art. 229 Amendement de M. Christian Grobet, rapporteur de minorité de la commission
(nouveau) de rédaction :

La constitution est adoptée le 14 octobre 2012. La présente constitution entre en vigueur le 1^{er} juin 2013 à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 233. Simultanément, la constitution du 24 mai 1847 est abrogée.

Par 48 non, 8 oui, 9 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Je sou mets au vote la proposition de la commission de rédaction.

¹ La présente constitution entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Par 62 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Je vous lis la proposition de la commission de rédaction.

² L'article 233 alinéas 2 à 4 entre en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 229 (nouveau)

Entrée en vigueur

¹ **La présente constitution entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.**

² **L'article 233 alinéas 2 à 4 entre en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.**

est adopté par 60 oui, 1 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 230 Abrogation de l'ancien droit. Je donne la parole à M. Tanquerel, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. La question traitée par l'article 230 est l'abrogation de l'ancien droit et symétriquement le maintien éventuel pendant une période transitoire de l'ancien droit. En pure dogmatique juridique, on aurait pu renoncer complètement à cet article, car il ne fait que traduire en mots les principes généraux qui sont tout le temps applicables et desquels la commission n'a pas souhaité s'écarter. On rappelle que – il faut quand même le dire – l'ancienne constitution est abrogée. Ensuite, il y a une distinction entre les dispositions directement applicables, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir effet sans qu'il soit absolument nécessaire d'adopter une législation d'application et celle qui ne sont pas directement applicable. Les premières s'appliquent, et ipso facto les dispositions contraires sont abrogées. Ce qui ne signifie évidemment pas, contrairement aux craintes du Conseil d'Etat, qu'il ne faille pas faire le nettoyage de la législation. Simplement, le fait qu'on aurait négligé de le faire n'empêche pas ces dispositions directement applicables d'entrer tout de suite en vigueur. Je vous donne des exemples très évidents : la durée de la législature, la présidence du Conseil d'Etat, l'éligibilité – le cas échéant – des étrangers au

niveau communal, le nouveau système de calcul de la majorité. Ce sont des points qui peuvent s'appliquer qu'on modifie ou qu'on ne modifie pas la loi sur les droits politiques. Ce serait mieux de modifier la loi sur les droits politiques, c'est plus clair. Mais il n'est pas nécessaire de le faire, ce qui veut dire aussi que le législateur ne peut pas, en refusant d'agir, retarder la mise en application de la constitution. Dans d'autres domaines, il faut nécessairement une législation d'application. Mais il faut éviter un vide juridique. Donc, les anciennes dispositions restent en vigueur tant que l'on n'a pas une législation d'application. C'est un système classique, que tout le monde connaît. Bien entendu, il y aura des cas parfois délicats où l'on se demandera « est-ce que c'est directement applicable ou pas ? ». On n'y échappe pas. Le droit fonctionne comme cela depuis qu'il y a du droit et depuis qu'il y a des changements du droit. La solution que l'on vous propose est inspirée des solutions vaudoise et fribourgeoise. Donc elle est éprouvée. C'est la solution la plus logique et la plus simple. Je vous invite à ne pas voter en supplément de cette solution l'amendement du Conseil d'Etat, qui ne ferait que compliquer les choses. L'amendement du Conseil d'Etat, ce que le Conseil d'Etat appelle « article 231 ». Mais cet article ne s'oppose pas du tout à notre article 231. Il reviendrait à compléter l'article 230 proposé par la commission de rédaction. Les alinéas 2 et 3 de l'article 231 du Conseil d'Etat sont absolument inutiles. Ce n'est pas parce que quelques constitutions suisses, pas du tout la majorité mais quelques-unes, ont cru utile d'avoir une disposition de ce genre qu'il en va autrement. Ces alinéas ne servent à rien. Le principe de rétroactivité, c'est exclu en droit suisse, sauf si l'on dit expressément le contraire. Donc, il n'est pas du tout nécessaire de préciser que les décisions prises par exemple en 1900 par le Conseil d'Etat qui était compétent à l'époque ne sont pas abrogées rétroactivement. Cela ne sert à rien. Quant à l'alinéa 1, ou bien il est inutile parce qu'il dit moins bien ce qui est déjà dit à l'article 230, ou alors – et c'est ce qui m'inquiète quand je lis l'explication du Conseil d'Etat – il signifie que le Conseil d'Etat souhaite qu'il n'y ait aucune disposition directement applicable et que rien dans notre nouvelle constitution ne s'applique sans que le législateur ait refait une loi qui dise la même chose, ce qui voudrait dire que nous abandonnons notre responsabilité et que notre constitution n'est plus une constitution mais une simple proposition que le législateur acceptera ou n'acceptera pas selon son bon vouloir. C'est extrêmement dangereux. Au mieux cet article 231, alinéa 1, crée la confusion, au pire il ruine nos travaux. Je vous invite à vous en tenir à l'article 230 tel que proposé par la commission, sans ajout. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. J'ouvre le débat aux groupes et donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Une question à M. Tanquerel : Est-ce que le délai de cinq ans n'est pas trop long ou est-ce que c'est le délai normal d'adaptation... c'est-à-dire une législature, si je suis correctement. C'est cela ? OK.

La présidente. Je précise que le délai est dans l'article 231, qui est l'article suivant. Nous allons voter l'article 230 avec l'article 230 bis, qui est en fait l'article 231 du Conseil d'Etat. Je ne vois pas d'autre demande de parole. Nous allons passer à la procédure de vote. La Présidence considère qu'il y a deux logiques différentes proposées par la commission de rédaction et le Conseil d'Etat. La commission de rédaction propose un article, qui traite de l'abrogation de la constitution et de l'ancien droit, alors que le Conseil d'Etat propose deux articles, un article pour l'abrogation de la constitution et un autre article sur le maintien de l'ancien droit. Nous allons tout d'abord voter...

M. Thierry Tanquerel (*hors micro*) Le Conseil d'Etat a retiré son amendement sur l'article 230.

La présidente. Tout à fait, mais il souhaite quand même deux articles différents, un sur l'approbation, même si c'est votre alinéa 1, et un autre article sur le maintien de l'ancien droit. Nous allons d'abord voter en bloc l'amendement de minorité de M. Grobet. S'il est accepté, il fera tomber l'entier de l'article 230 proposé par la commission de rédaction. Si cet amendement de minorité est refusé, nous passerons au titre proposé par le Conseil d'Etat et ensuite aux propositions de la commission de rédaction. Si les alinéas 2 et 3 proposés par la commission de rédaction sont acceptés, la Présidence considère que cela fait tomber la proposition d'article 231 faite par le Conseil d'Etat, qu'on appelle « 230 bis ». Je commence donc par soumettre au vote l'amendement de minorité de M. Grobet.

Art. 230 Amendement de M. Christian Grobet, rapporteur de minorité de la commission
(nouveau) de rédaction :

Titre Application de la constitution

¹ *Les autorités qui légifèrent et celles qui appliquent le droit mettent en œuvre la présente constitution sans attendre.*

² *Les actes normatifs qui ont été édictés et les décisions qui ont été prises selon une procédure conforme à l'ancienne constitution, restent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation selon la présente constitution.*

³ *A titre d'urgence, le Conseil d'Etat peut adopter des règlements transitoires jusqu'à l'adoption des lois d'application.*

Par 57 non, 7 oui, 0 abstention, l'amendement est refusé.

La présidente. Je sou mets maintenant le titre proposé par le Conseil d'Etat. Si ce titre est accepté, c'est dans l'idée de partir dans la logique de deux articles différents.

Art. 230 Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau) **Titre : Abrogation**

Par 62 non, 0 oui, 3 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

La présidente. Je sou mets le titre proposé par la commission de rédaction.

Art. 230 **Abrogation de l'ancien droit**

Par 63 oui, 0 non, 1 abstention, le titre est accepté.

La présidente. Je sou mets l'alinéa 1 proposé par la commission de rédaction.

¹ La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.

Par 58 oui, 0 non, 6 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Si cette proposition d'alinéa est acceptée, cela fera tomber l'article 231 déposé par le Conseil d'Etat. Je vous lis la proposition de la commission de rédaction.

² Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente constitution sont abrogées.

Par 58 oui, 0 non, 6 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 3, la commission de rédaction propose.

³ Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente constitution n'a pas été édictée.

Par 60 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 230 (nouveau)

Abrogation de l'ancien droit

¹ **La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.**

² **Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente constitution sont abrogées.**

³ **Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente constitution n'a pas été édictée.**

est adopté par 56 oui, 0 non, 6 abstentions.

La présidente. Cela fait donc tomber l'article 231 déposé par le Conseil d'Etat.

Art. 230 L'amendement du Conseil d'Etat – déposé en art. 231 :
(nouveau)

Maintien de l'ancien droit

¹ *Les dispositions légales et réglementaires adoptées sous l'ancien droit restent valables et en vigueur.*

² *Les actes édictés par une autorité qui n'est plus compétente ou selon une procédure qui n'est plus autorisée restent en vigueur.*

³ *La procédure de modification s'effectue selon le nouveau droit.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote ci-dessus).

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 231 proposé par la commission de rédaction. Je donne la parole à M. Hottelier en tant que rapporteur.

M. Michel Hottelier. Merci Madame la présidente. Dans le suivi du débat que nous venons d'avoir sur l'article 230, l'article 231 vise à accompagner en quelque sorte en douceur l'entrée en vigueur et l'application effective de la nouvelle constitution. Nous proposons pour ce qui est des dispositions non directement applicables un délai de 5 ans en précisant – vous aurez été sensible à cet élément – que les modifications législatives requises doivent être adoptées sans retard. Donc, le délai de 5 ans est maximal, même si c'est certes un délai d'ordre, une invite à l'adresse du pouvoir politique. Pourquoi 5 ans ? Je me réfère ici aux explications qui ont été données en lien avec l'intervention de M. Dimier tout à l'heure. Nous nous sommes dit que 5 ans, ce n'était ni trop, ni trop peu. Cette constitution est importante, elle apporte un certain nombre de changements, et nous nous sommes dit qu'un délai de 5 ans correspondant par ailleurs à la nouvelle durée de législature du Grand Conseil paraissait adéquat. Deux remarques complémentaires sur le sujet. L'alinéa 2 est aussi une invite à l'adresse cette fois du Conseil d'Etat en vue de soumettre un programme législatif

avant le 1^{er} janvier 2014, le vote sur la nouvelle constitution étant prévu au mois d'octobre de cette année, cela laisse un temps suffisant, du moins qui est apparu adéquat à la commission de rédaction, pour prendre les premières mesures en ce sens. La deuxième remarque – pour anticiper sur les interventions que je ferai tout à l'heure à propos des articles 238 et 239 – pour vous indiquer qu'il y a deux domaines législatifs dans lesquels la commission de rédaction propose des délais légèrement différents : à l'article 238, en phase avec ce qu'a voté cette Assemblée, un délai de trois ans seulement pour mettre en place la législation concernant les articles 142 et 143 du projet relatif à la fusion des communes et un délai cette fois plus long, à l'article 239, pour ce qui est de la question de la fiscalité communale et de la péréquation correspondant aux articles 149 et 150 du projet. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. J'ouvre le débat. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Tout d'abord, je dois excuser Christian Grobet que j'ai eu au téléphone, il y a quelques instants, qui est retenu contre son gré, à son grand ennui – rien de grave, il est toujours vivant, tout va bien – il est donc retenu, non pas contre son gré, mais contre... (*rires*) évidemment, excusez-moi, c'est l'émotion. Il est retenu, il ne peut pas venir, évidemment ... (*rires*) il aurait bien évidemment préféré être avec nous, mais il ne peut pas pour une raison qui lui appartient. (*redoublement de rires*)... Je vous prie d'excuser ce lapsus qui est fort révélateur. Donc il se trouve dans l'incapacité de défendre son rapport de minorité, ce que nous regrettons bien évidemment. Autre point, puisque notre collègue Christian Grobet a été élu *ad personam* en tant que membre de la commission de rédaction, nous n'avons pas les éléments suffisants pour défendre sa position, ce que nous regrettons bien évidemment. Pour revenir à la question qui nous occupe concernant ces fameux délais – puisque nous y sommes maintenant – j'aurais aimé poser un certain nombre de questions aux porte-parole de la commission de rédaction. Tout d'abord, a-t-on évalué la masse, le nombre de dispositions législatives ou réglementaires qui seront à changer en imaginant que le texte du nouveau projet soit accepté ? C'est la première question. Deuxième question : est-il envisagé par les membres de la commission de rédaction de rencontrer éventuellement la commission des lois du Grand Conseil pour procéder à un échange de vues et un premier état des lieux des modifications auxquelles le législateur devra procéder dans les années qui viennent ? Enfin, vu les deux questions précédentes, est-ce que nous avons pris la dimension du surcroît de travail que le Grand Conseil devra opérer, sachant – et je crois que nous avons d'anciens députés qui siègent dans cette Assemblée – que le Grand Conseil est en général relativement surchargé de travail et qu'il a beaucoup de peine à opérer et à terminer le travail de ses ordres du jour. Voici les trois questions que je voulais poser aux membres de la commission de rédaction.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à M. Hottelier pour répondre à ces questions.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. C'est peut-être plus simple de répondre dans le fil des questions pour le suivi des débats. Merci à M. Gauthier de ces questions et j'y réponds dans l'ordre. Est-ce que la commission de rédaction a évalué le nombre de dispositions législatives et réglementaires d'ailleurs que va susciter l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution ? Réponse, non. D'une part, nous n'avons pas eu le temps de nous livrer à cet exercice qui est certainement un exercice important. D'autre part, cela n'entre pas dans notre mandat directement et enfin, il faudra sans doute se livrer à cet exercice, mais pour cela, il faut déjà que la nouvelle constitution soit adoptée. La deuxième question, est-ce qu'une rencontre avec la commission législative du Grand Conseil est prévue ? Nous n'avons pas reçu d'invitation de cette commission et nous n'avons pas souhaité la solliciter nous-mêmes pour une raison assez évidente que vous saurez comprendre. Nous avons dû

travailler un peu dans la hâte sur ces dispositions finales et transitoires et pour les mêmes raisons que celles que j'évoquais dans la réponse à la question précédente, de toute façon, cette rencontre serait en l'état prématurée. Je précise évidemment – mais pour l'instant cela n'engage que votre serviteur, la commission n'en n'a pas débattu – qu'il n'est pas du tout exclu que les membres de la commission de rédaction, mais une fois que l'exercice de la Constituante sera terminé, se mettent à la disposition de l'ensemble des autorités de la République qui se poseraient des questions sur le sujet, pour y répondre. Enfin, la commission de rédaction a-t-elle pris en considération le surcroît de la dimension de travail que va impliquer la mise en œuvre en quelque sorte de la nouvelle constitution ? Même réponse que tout à l'heure. Non, pour les mêmes raisons. Ce que nous avons fait, c'est que nous avons regardé assez soigneusement ce qui s'est passé dans d'autres cantons, en particulier à Fribourg et dans le canton de Vaud, et pas seulement pour des raisons de proximité géographique, mais aussi parce qu'il y a eu de avancées assez significatives dans ces deux cantons, en particulier sur le terrain des assurances sociales. Les Fribourgeois avaient voté à l'époque une disposition originale sur l'assurance maternité cantonale. Et comme cela a été dit dans le rapport, nous avons suivi les voies assez classiques balisées par les Assemblées constituantes qui ont précédé la nôtre, raison pour laquelle un délai de cinq ans – pour reprendre une expression bien de chez nous – nous est apparu ni trop, ni trop peu. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Fort de mon expérience de « vieux ancien député », j'aimerais apporter ma réponse aux questions de M. Gauthier. J'aimerais le rassurer vraiment. Comme l'a dit M. Hottelier, les autres Grand Conseils cantonaux y sont parvenu en cinq ans, donc il n'y a pas de raison que chez nous, nous n'y arriverions pas. Et dans la logique que nous avons adoptée dans ce projet de constitution, qui consiste à demander au Conseil d'Etat d'être le moteur du processus législatif, l'initiateur et surtout le fabricant de la première phase du processus législatif, le Grand Conseil pourra vraiment compter sur le Conseil d'Etat dans cette tâche. Je suis convaincu que cela se passera très bien, d'autant plus que le Grand Conseil a du temps. S'il se met à traiter les priorités, il a du temps.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Il n'y a pas d'autre demande de parole, je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote sur l'article 231 Législation d'application. Je précise que le Conseil d'Etat nous a indiqué que si cet article est adopté, il retirera son amendement qui est porté sur l'article 232, selon sa numérotation. Je sou mets au vote tout d'abord le titre.

Art. 231 Législation d'application

Par 57 oui, 0 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1. (*Tintement de cloche*) Un peu de silences, s'il vous plait, pendant la procédure de vote...

¹ Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.

Par 56 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'alinéa 2 pour lequel la commission de rédaction propose :

² A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014.

Par 54 oui, 1 non, 2 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La Présidente. Je vous sou mets l'article 231 nouveau.

Mis aux voix, l'art. 231 (nouveau)

Législation d'application

¹ **Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.**

² **A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014.**

est adopté par 54 oui, 0 non, 6 abstentions.

Art. 231 L'amendement du Conseil d'Etat – déposé en art. 232 :
(nouveau)

Adoption du nouveau droit

¹ *Le nouveau droit requis par la présente Constitution sera adopté sans retard.*

² *Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les modifications nécessaires dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.*

³ *Dans les domaines où les règles de la présente Constitution nécessitent des dispositions d'application, le droit actuel reste en vigueur jusqu'à l'adoption de ces dispositions.*

est retiré (en raison du résultat du vote ci-dessus).

La présidente. Nous passons à l'article 232 proposé par la commission de rédaction Autorités et je donne la parole à M. Tanquerel, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. La proposition qui vous est faite est absolument classique. Les autorités élues terminent leur mandat selon le régime sous lequel elles ont été élues. Le prochain renouvellement est régi par le nouveau droit. Il n'y a aucune raison d'attendre avant d'appliquer la nouvelle constitution, surtout que c'est en pratique parfaitement possible. Les modifications que nous avons opérées dans le mode électoral, notamment, sont tout à fait modestes. Même si, avec les principes que j'ai rappelés tout à l'heure, le Grand Conseil ne faisait pas à temps les adaptations de la loi sur les droits politiques, la constitution comme droit supérieur s'applique. Cela ne pose vraiment aucun problème. Si le Grand Conseil veut en profiter pour faire une révision globale de la loi sur les droits politiques qui prendra plusieurs années, c'est son problème, c'est sa liberté, mais il est parfaitement possible d'avoir les prochaines élections, quelle que soit la date d'ailleurs à laquelle on les fixe – ce sera l'objet d'un article suivant – selon le nouveau droit. Il n'y a donc rien à ajouter dans les commentaires à cette disposition.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel, j'ouvre le débat aux groupes. Monsieur Grobet, pour le groupe AVIVO, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. L'AVIVO conteste formellement les articles 2 et 3 de l'article 233.

La présidente. Monsieur Grobet, nous sommes au débat de l'article 232.

M. Christian Grobet. Ah ! pardon, j'ai cru qu'on était passé à l'article 233. Je retire.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je ne vois pas de demande de parole. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote pour l'article 232 Autorités.

Art. 232 Autorités

Par 59 oui, 0 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 1, la commission de rédaction propose :

¹ Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit.

Par 57 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 2, la proposition de la commission de rédaction est :

² Leur renouvellement est régi par le nouveau droit.

Par 57 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Je vous lis donc le nouvel article 232.

Mis aux voix, l'art. 232 (nouveau)

Autorités

¹ Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit.

² Leur renouvellement est régi par le nouveau droit.

est adopté par 58 oui, 0 non, 2 abstentions.

La présidente. L'acceptation de cet article implique le retrait de l'amendement du Conseil d'Etat déposé en 233.

Art. 232 L'amendement du Conseil d'Etat – déposé en article 233

Autorités

¹ *Sous réserve de dispositions particulières prévues par la présente Constitution, les autorités élues ou nommées sous l'ancien droit restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat prévu sous l'ancien droit.*

² *Le renouvellement se fait sous le nouveau droit.*

La présidente. Nous passons maintenant au chapitre II Dispositions particulières. Ensuite, nous passerons à l'article 233 *ante*, qui est la proposition du groupe Libéraux & Indépendants. Monsieur Tanquerel, vous souhaitez vous exprimer ?

M. Thierry Tanquerel. C'était pour présenter la proposition de la commission de rédaction.

La présidente. Le 233 sera après. Il y a d'abord le chapitre II et ensuite le 233 *ante* qui est un amendement de ...

M. Thierry Tanquerel. Pardon, excusez-moi.

La présidente. Monsieur Grobet, vous voulez vous exprimer sur ce titre de chapitre ou l'article 233 *ante* ?

M. Christian Grobet. C'est pour l'article 233 Disposition transitoire.

La présidente. C'est encore un tout petit peu trop tôt. Je reviendrai vers vous. J'ouvre donc le débat sur l'article 233 *ante*. Monsieur Gauthier, du groupe AVIVO, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. Très brièvement, notre collègue Laurent Hirsch fait preuve d'une remarquable constance dans ses idées. Nous avons eu déjà de très nombreux débats en commission 2 sur les droits politique concernant cet aspect. Nous avons dans un premier temps, en commission 2, décidé de ne rien mettre concernant la privation des droits politiques pour les personnes décrites dans cette proposition d'amendement. Puis, en plénière, nous avons décidé d'adopter un alinéa 4 à l'article 49 qui nous semblait combler les inquiétudes. Donc, je crois que nous n'allons pas voter cette proposition parce qu'elle nous semble, d'une part relever de l'opiniâtreté un peu désagréable et je ne crois pas, cher Monsieur Hirsch, qu'elle fasse avancer grand-chose quant aux droits des personnes handicapées.

La présidente. Merci. Je donne la parole à M. Hirsch, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Donc, cet amendement concerne effectivement l'article 49, alinéa 4. On modifie passablement le système et la question ne consiste pas à remettre en cause cette modification, mais à savoir comment on passe du système actuel au nouveau système. Il y a une petite incertitude sur la question de savoir si l'article 49, alinéa 4, est une disposition directement applicable au sens de l'article 230, alinéa 2, que nous avons voté tout à l'heure, auquel cas elle s'applique directement dès l'entrée en vigueur si nous ne prévoyons rien de particulier, ou s'il ne s'agit pas d'une disposition directement applicable, auquel cas elle ne s'applique pas, tant que le Grand Conseil n'a pas édicté une loi d'application. Et la proposition que je vous sou mets vise à éviter cette incertitude et à prévoir un régime particulier. La rédaction n'est peut-être pas parfaite, le point final n'est peut-être pas mis et peut-être faudra-t-il encore reprendre ce texte. Je l'ai encore revu tout à l'heure et c'est pour cela que vous avez reçu une nouvelle feuille, j'en suis désolé, avec deux modifications manuscrites consistant à dire « dans la mesure où il constate » plutôt que « s'il constate » pour permettre, le cas échéant, une décision nuancée de l'autorité et puis consistant à prévoir « mais au plus durant cinq ans », de manière à s'assurer que le régime transitoire qu'on prévoit ne perdurera pas éternellement. Il s'agit d'une tentative de trouver une solution raisonnablement acceptable par les uns et par les autres, encore une fois, pour ce régime transitoire. Et peut-être, encore

une fois, que cette proposition n'est pas parfaite et qu'il faudra la reprendre. En l'état, il me semble qu'elle a le mérite d'apporter une clarification et je vous remercie de la soutenir.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Très rapidement, Madame la présidente. Je lis une expression que je n'ai pas l'habitude de rencontrer : « incapacité de discernement en matière politique ». Je me demandais si c'était un jugement de valeur sur les travaux de notre Assemblée.

Rires

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Pour ma part, j'ai relativement peu de doute sur le caractère directement applicable de la disposition que nous avons votée. Mais enfin, comme on dit, autant de juristes, autant d'avis. En tout état, j'aurais préféré, dans l'idéal, que cet article 49, alinéa 4, s'applique directement. C'est un article raisonnable, qui est soutenu également parmi les organisations représentatives des personnes concernées et de leurs proches, qui consiste à dire que pour une privation des droits politiques – qui est une mesure grave –, il doit y avoir une décision au cas par cas. Cela étant posé, il y a un effort qui a été fait et l'amendement de Laurent Hirsch que vous avez entre les mains en est la concrétisation, probablement imparfaite comme cela a été souligné par l'auteur lui-même et par mon préopinant, mais il y a un effort – je ne voudrais pas dire un gros mot – de convergence qui a été fait pour une solution raisonnable, qui ne va pas permettre un passage direct au nouveau régime mais prévoit somme toute, quand même, un délai pour le passage au nouveau régime et précise l'autorité qui sera responsable de prendre la décision, ce qui paraît tout à fait conforme aux travaux de commission sur la question puisqu'il avait été imaginé que le Tribunal tutélaire se prononcerait à l'occasion où il prononce une mesure tutélaire. Donc, c'est une solution raisonnable à laquelle les milieux concernés peuvent se rallier. Elle est pragmatique, elle n'entraînera pas une surcharge pour le Tribunal tutélaire. Je vous invite à soutenir cet amendement. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Genecand, du groupe G[e]avance.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Une question aux rapporteurs, quand ils reprendront la parole. A l'occasion de cet amendement de M. Hirsch, je me demande s'ils ont fait une étude, par rapport à notre texte, sur les dispositions qui sont directement applicables et celles qui ne le sont pas. Je ne sais pas si une telle étude est possible. Elle serait certainement utile pour la pédagogie du texte... Apparemment pas.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Je donne la parole à M^{me} Haller, du groupe SolidaritéS.

M^{me} Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous ne voyons pas le sens de cet amendement. Nous avons l'impression que c'est la disposition transitoire de la disposition transitoire. Il nous semblait que ce que nous avons voté tout à l'heure était suffisamment clair en la matière et définissait des conditions parfaitement lisibles pour tous. Et effectivement, lorsqu'il y a une mesure d'interdiction, c'est une mesure grave et elle l'est en général pour autre chose que le manque de discernement en matière politique. Ces

choses-là seraient à considérer dans leur ensemble, il n'y a pas lieu de faire une mesure particulière pour ce cas-là. Nos dispositions transitoires telles que nous les avons votées tout à l'heure devraient suffire. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. Il n'y a plus de demande de parole. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote. Tout d'abord, nous devons voter le titre du chapitre 2 proposé par la commission de rédaction.

Chapitre II Dispositions particulières (nouveau)

Par 49 oui, 0 non, 10 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'amendement demandant la création de l'article 233 *ante* des Libéraux & Indépendants. Cet amendement va être soumis au vote en un bloc. Je vous le lis.

Art. 233 *ante* (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Disposition transitoire ad art. 49 al. 4 (titularité des droits politiques)

¹ *Dans l'attente d'une loi d'application de l'art. 49 al. 4, la suspension des droits politiques est prononcée par le Tribunal tutélaire lorsqu'il prononce une mesure de curatelle, dans la mesure où il constate que la personne visée est durablement incapable de discernement en matière de politique.*

² *Les personnes privées des droits politiques à l'entrée en vigueur de la présente constitution le restent jusqu'à décision d'une autorité judiciaire, mais au plus durant 5 ans. Elles peuvent s'adresser en tout temps au Tribunal tutélaire pour qu'il lève la mesure et détermine si une suspension des droits politiques doit être prononcée.*

Par 31 non, 29 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 233. Je donne la parole à M. Tanquerel, rapporteur de commission.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je pense que cet article, c'est un de nos gros morceaux de cette séance. Effectivement, l'affaire est un petit peu compliquée. Chaque fois qu'on change de régime pour le traitement des initiatives populaires, il faut régler la question de savoir si les initiatives sont traitées sous le nouveau ou l'ancien régime. C'est ce que prévoit très classiquement l'article 233, alinéa 1 – jusque-là, je dirai que tout va bien. Le problème qui se pose, c'est pour les initiatives qui sont lancées sous l'empire de l'actuelle constitution. Formellement, le texte de ces initiatives est défini pour modifier le texte actuel. C'est d'ailleurs la volonté des initiants. Mais si, entretemps, l'ensemble de la constitution change, on ne peut pas simplement dire que tout ce qui a été fait sous l'empire de l'ancien régime, on le met à la corbeille, que les initiants n'ont qu'à recommencer puisque le contexte a complètement changé. Il faut trouver un moyen de respecter la volonté des initiants. En fait, il y a trois intérêts, qui sont très importants, qui doivent être pris en considération ici. Le premier intérêt, c'est le respect des droits démocratiques des initiants. Si les initiants ont voulu quelque chose, le changement de constitution ne doit pas annuler cette volonté. Le deuxième intérêt, qui ne doit pas être négligé et je crains que le Conseil

d'Etat n'y ait peut-être pas accordé suffisamment d'importance, c'est la cohérence du nouveau texte. On ne peut pas simplement, dans un nouveau texte, dire qu'on colle sans changement – comme le voudrait le rapport de minorité – des éléments qui visent l'ancien texte. Le collage de texte, cela peut être amusant en littérature : c'est les cadavres exquis ; c'est un petit jeu amusant. Au niveau du droit, c'est tout à fait dommageable et, en tant que constituants, nous devons avoir ce souci. Le troisième intérêt, et celui-là, je crois que le Conseil d'Etat ne l'a tout simplement pas vu : il faut que le vote du peuple se fasse en toute liberté. Nous avons un article 34 de la Constitution fédérale qui est la garantie de la liberté de vote. Cela signifie que la volonté de l'électeur quand il vote doit être respectée. Mais cela signifie aussi que l'électeur doit savoir sur quoi il vote. Donc, il n'est pas sain, il n'est pas bon que, quand on invite l'électeur à voter pour la modification de la constitution de 1847, en fait, ce qu'il change, par un jeu de billard à trois ou quatre bandes, ce sera peut-être la constitution de 2012 au cas où celle-ci serait adoptée. Pour les initiatives qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution mais qui n'ont subi aucun traitement si ce n'est de récolter des signatures, le problème est simple. A l'instar des Vaudois ou des Fribourgeois, on confie au Grand Conseil le soin de les adapter à la nouvelle constitution. Ce sera le cas de l'initiative de l'UDC qui vient d'être lancée. Le problème est beaucoup plus compliqué lorsque le traitement a déjà eu lieu. Et alors il devient horriblement compliqué si le vote a eu lieu après que nous ayons fini nos travaux et avant que la nouvelle constitution soit adoptée. Il est exclu de simplement considérer qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution qui abroge l'ancienne, ce qui aura été voté, par hypothèse, le 17 juin passe simplement à la corbeille. Juridiquement, on pourrait le concevoir. Mais on voit bien ce que cela aurait de choquant. La commission de rédaction a immédiatement exclu cette solution.

La solution la meilleure, c'est celle que nous vous proposons et celle que nous voudrions convaincre le Conseil d'Etat de finalement adopter : c'est de retarder le vote sur l'initiative et le contreprojet en matière d'accueil de la petite enfance, pour que ce vote intervienne après le vote sur la nouvelle constitution. Donc, si la nouvelle constitution était, par malheur, de mon point de vue, rejetée, on ferait le vote qui modifierait la constitution de 1847 – pas de problème technique. Si la nouvelle constitution est adoptée, il appartiendrait au Grand Conseil – et on ne voit pas à qui d'autre : cela ne peut pas être le Conseil d'Etat, il n'a pas la légitimité pour cela, cela ne peut pas être la Chancellerie – de faire les adaptations formelles pour que l'intégration dans le nouveau texte soit harmonieuse et que le peuple se prononce en toute connaissance de cause. On voterait certes un petit peu plus tard. Mais le délai d'une année pour soumettre une initiative au peuple, c'est un délai d'ordre. Ici, cela vaut la peine de le prolonger de quelques mois pour que, le moment venu, le peuple puisse savoir qu'il aura en face de lui une initiative et un contreprojet qui modifient respectivement l'ancienne ou la nouvelle constitution. Il saura sur quoi il vote. En votant le 17 juin, le peuple ne sait pas s'il modifie la constitution actuelle ou s'il modifie la nouvelle constitution puisqu'il ne sait pas encore ce qui va se passer en octobre. Et cela, c'est extrêmement ennuyeux. C'est si ennuyeux que, personnellement, je n'exclurais nullement qu'un citoyen chatouilleux s'amuse à faire un recours et obtienne finalement le report du vote. Mais ce n'est pas une bonne méthode, d'attendre un recours d'un citoyen ; il vaut mieux prévenir que guérir. Si le Conseil d'Etat finalement ne nous suit pas, il y a différentes pistes qui, toutes, posent de gros problèmes. On devra bien s'incliner, mais les plans B et les plans C posent des gros problèmes. Une solution, c'est de retarder notre vote final et d'avoir une séance de notre Constituante après le 17 juin pour encore tenir compte des conséquences du vote. Mais là aussi, le citoyen qui votera le 17 juin aura peut-être des promesses, des engagements moraux de notre Assemblée de tenir compte de son vote mais, juridiquement, il ne saura pas sur quoi il vote. Une autre solution, c'est de faire un système très compliqué de dispositions transitoires à seuils, à taquets, qui dira : « Si le vote du 17 juin est la solution A, alors l'article 203 de la constitution aura la teneur suivante. Si le vote du 17 juin est la solution B, alors l'article 203 aura la teneur suivante. Si c'est un double non le 17 juin, alors l'article 203 aura la teneur suivante. » Je crois que je vous ai fait le tableau, vous voyez le genre de dispositions transitoires que l'aurait. Ce serait baroque. Donc, pour l'instant, je vous invite à

suivre la proposition qui a donné lieu à de longues discussions. On a vraiment beaucoup creusé la question. Et, véritablement, dans l'esprit qui a toujours été celui de la commission de rédaction, dans un esprit non partisan, la solution qu'on vous propose est la meilleure. Si, malheureusement, le Conseil d'Etat ne veut pas se rallier à nos arguments – mais quand nous l'aurons vu, quand nous aurons pu nous expliquer avec lui, nous espérons qu'il pourra être convaincu...

La présidente. Je vous prie de conclure.

M. Thierry Tanquerel. ... Pour l'instant, votons cette solution. Si cela ne marche pas, en troisième lecture, on devra retomber sur un plan B ou un plan C. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Je donne la parole à M. Grobet, rapporteur de minorité de la commission de rédaction.

M. Christian Grobet. Notre rapporteur majoritaire reconnaît que cet article est très compliqué, c'est le moins qu'on puisse dire, comme du reste les autres articles où il y aura certainement d'autres problèmes. Nous contestons et refusons cet article transitoire de la majorité. Ce n'est pas par hasard. On ne veut pas faire d'erreur concernant l'initiative que le Conseil d'Etat impose au mois de juin. Tous les membres de la commission de rédaction ont fait tout ce qu'ils ont pu faire pour que le Conseil d'Etat reporte cette initiative après la date du 15 octobre. Malheureusement, le Conseil d'Etat ne veut pas nous écouter. Peut-être que, lors d'une discussion avec les conseillers d'Etat plutôt que par des lettres – c'est ce que j'ai proposé –, une solution sera trouvée. Mais enfin, pour le moment, le texte que j'ai proposé est tout simple, et peut-être que cela sortirait des difficultés du rapporteur majoritaire. Par ailleurs, ce que nous ne pouvons pas accepter, c'est le fait que les initiatives qui sont pendantes et qui seraient adoptées... Je considère que le texte qui a été voté par le peuple doit être inscrit exactement dans la constitution. On sait très bien qu'il suffit de changer un mot ou n'importe quoi pour avoir à ce sujet une autre adoption. Et là, le texte du rapporteur majoritaire indique qu'il veut procéder à des révisions et que ce serait le Grand Conseil qui, tout d'un coup, pourrait s'emparer de ces initiatives qui sont toujours pendantes et le texte risque d'être changé, ce que je crains très fortement. Donc, nous contestons formellement cet article 233 avec tous les vices qui peuvent arriver dans ces dispositions particulières. Par conséquent, nous soutenons la disposition transitoire qui a été déposée par le rapporteur minoritaire. Et, comme je l'ai dit tout à l'heure, je crois qu'il faut maintenant prendre des dispositions transitoires qui concernent uniquement les dispositions de l'ensemble des initiatives – et il y en a pas mal qui sont toujours pendantes – et il ne faut pas essayer de trouver un texte par rapport à l'initiative du mois de juin...

La présidente. Je vous remercie de conclure, Monsieur Grobet.

M. Christian Grobet. ... Personnellement – et je termine par cela –, je suis très en faveur de trouver une solution, mais on ne peut pas la rédiger de cette façon-là.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Madame Haller, du groupe SolidaritéS, vous avez la parole.

M^{me} Jocelyne Haller. C'est une erreur.

La présidente. D'accord. Monsieur Barde, du groupe G[e]avance, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame. C'est une question que je pose au rapporteur. Vous avez parlé de la votation sur les préscolaires, je crois. Il y a également celle sur l'organisation des institutions de droit public. C'est la même chose ? Non ?

La présidente. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. L'organisation des institutions de droit public, c'est de niveau législatif, donc le problème ne se pose pas.

La présidente. Monsieur Hottelier, vous avez la parole.

M. Michel Hottelier. Vous avez compris la complexité du sujet et la dose de perplexité dans laquelle la commission de rédaction se trouve actuellement – mais j'ai bon espoir que nous arriverons à trouver une solution. Peut-être quand même, pour la bonne compréhension du débat, parce que cela n'a pas été dit, nous n'avons identifié qu'un seul texte qui pose ce problème de droit transitoire au sens le plus piquant du terme. C'est ce qu'a exposé M. Tanquerel tout à l'heure, c'est cette initiative 143 et le contreprojet qui lui est opposé, qui sont soumis tous deux au scrutin populaire le 17 juin prochain. Alors effectivement – M. Grobet a raison – il y a d'autres initiatives qui sont en suspens mais elles ne concernent pas notre commission ni notre Assemblée du reste, parce que qu'elles sont de rang législatif. La seule initiative actuellement en phase de traitement – cela a été dit tout à l'heure – c'est l'initiative de l'UDC sur la traversée du lac, qui a été publiée le 21 février dernier avec un délai pour la récolte des signatures échéant au 21 juin, sauf erreur. Donc pour cette initiative-là, il ne devrait pas y avoir de problème. Nous n'avons pas – et pourtant nous avons cherché en détails – identifié d'autres initiatives. Ce qui fait à la fois la grandeur et l'ambiguïté de ces dispositions, c'est qu'on doit vraiment avoir une norme topique ad hoc pour une situation, dont – je dois dire – nous n'avons même pas conscience nous-mêmes quand nous avons voté l'article 203 dans le cadre de l'avant-projet puis du premier débat. Hier, on en a parlé. C'est la fin du deuxième débat. Certes, mieux vaut tard que jamais. Mais je répète que j'ai bon espoir que nous parvenions à trouver une solution d'intelligence commune en collaboration avec les services du Conseil d'Etat pour résoudre ce problème. C'est juste un petit peu tôt maintenant, comme cela a été dit.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je donne la parole à M. Lachat, du groupe socialiste pluraliste.

M. David Lachat. Je m'exprimerai exclusivement à titre personnel. Je voterai les propositions de la majorité dans l'espoir que vous trouverez une solution avec le Conseil d'Etat. Je vous invite aussi à réfléchir sérieusement, dans l'hypothèse où vous devriez imaginer un plan B, si ce plan B ne se trouverait pas dans la proposition de M. Grobet. A savoir : pour cette initiative spécifique, est-ce qu'il ne serait pas plus prudent de ne rien décider du tout dans la constitution, de ne pas y inclure de texte sur la petite enfance et de dire dans une disposition transitoire que le vote du peuple vaudra disposition pour la petite enfance ?

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Monsieur Ducommun, du groupe SolidaritéS, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Effectivement, par rapport à l'article 143, je pense que l'amendement de M. Grobet donne une solution. L'autre chose – si j'ai bien compris, parce que je ne suis pas juriste et cela m'a l'air parfois un peu compliqué – est d'évaluer la possibilité d'initiatives que pour le moment on ne connaîtrait pas mais qui

sont des initiatives constitutionnelles, qui correspondraient au texte de la constitution actuelle, qui seraient libellées en fonction de cette constitution et qu'il faudrait peut-être adapter du point de vue de la formulation à la nouvelle constitution. C'est cela qui serait laissé au Grand Conseil, si j'ai bien compris. De ce point de vue là, c'est peut-être théorique parce que cela n'arrivera pas, mais au niveau du principe, si une telle modification devait se faire, il me semblerait beaucoup plus logique qu'elle soit faite par le comité d'initiative qui a présenté cette initiative plutôt que par le Grand Conseil.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Alder du groupe Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Si nos travaux étaient une horloge, ils seraient une grande complication. Mon sentiment est que tant le contre-projet du Conseil d'Etat que l'initiative populaire posent de sérieux problèmes d'intégration légistique dans le texte constitutionnel. Donc on ne pourra pas, ne serait-ce que pour l'harmonie et la cohérence interne du texte constitutionnel, reprendre mot à mot, tel quel, le texte qui sera voté le 17 juin. Il faudra de toute façon faire des modifications. Je vous donne un exemple : tant le Conseil d'Etat que les initiants utilisent la formule « l'Etat et les communes », alors que pour nous la notion d'Etat est plus large. Rien que pour cette seule modification, il faudrait amender le texte en conséquence. Donc, c'est pour cette raison que je vous invite à suivre l'avis de la majorité et à ne pas entrer en matière, hélas, sur la proposition de M. Grobet, même si elle va dans la bonne direction sur le plan de l'intention.

La présidente. Merci Monsieur Alder. Je donne la parole à M. Tanquerel pour la commission de rédaction.

M. Thierry Tanquerel. Deux remarques. La proposition de M. Lachat n'est rien d'autre que le deuxième plan B que j'ai évoqué tout à l'heure, la disposition transitoire à tiroirs qui dit « en cas de vote, dans ce cas-là, c'est telle solution ». On peut la simplifier en abdiquant une partie de nos pouvoirs et on aurait deux solutions plutôt que trois car on renoncerait à la nôtre, mais cela reste quelque chose de complexe, cela reste quelque chose de difficilement lisible pour l'électeur et cela ne change rien à la problématique de l'électeur qui, le 17 juin, ne saura pas nécessairement sur quoi il vote. Je voudrais ajouter encore que, quant à l'organe qui peut faire un changement, pour les initiatives qui ne sont pas encore soumises au vote du peuple, il faut que cela soit un organe qui ait une grande légitimité. Je vois difficilement que ce soit quelqu'un d'autre que le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat propose dans un de ses amendements que lui-même soit chargé de faire la transposition des textes qui auraient été votés après le 15 octobre, entre le 25 octobre et le mois de juin. C'est lui-même qui le ferait. Je pense que ce n'est pas opportun. Mais surtout, à mon avis, c'est clairement contraire au droit fédéral. Le droit fédéral prévoit que toute modification d'un texte constitutionnel doit être soumise au peuple dans le cadre d'un référendum obligatoire. A mon avis, le Conseil d'Etat ne peut pas faire lui-même ces modifications. Nous ne pouvons pas déléguer au Conseil d'Etat le soin de faire des modifications, même si elles sont modestes et d'adaptation formelle.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Pour être un petit peu direct, simple et modeste, on ne fait pas simplement de l'esthétique, on respecte un droit populaire qui est le droit d'initiative. Contrairement à ce qui a été dit précédemment, oui, les électeurs et les électrices savent sur quoi ils votent. Bien évidemment, sinon ils ne voteraient pas. Ceux qui ne veulent pas savoir sur quoi ils votent, ils s'abstiennent en général. Puis d'autre

part, oui, le peuple est souverain et c'est lui qui décide. Donc l'amendement de minorité de notre collègue Christian Grobet a un privilège, c'est qu'il est simple, direct et qu'on peut l'appliquer directement sans autre forme de procès. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je ne vois plus de demande de parole. Donc je clos le débat. Nous allons passer à la procédure de vote sur l'article 233. Nous avons deux amendements : un amendement de minorité de M. Grobet et un amendement du Conseil d'Etat qui s'appelle « Article 234 Modifications formelles » et qui sera posé en opposition à cet article. Nous recommençons à faire des votes en bloc. Nous commencerons par voter l'amendement de minorité de M. Grobet. S'il est accepté, il fera tomber l'entier de l'article 233 proposé par la commission de rédaction et l'article 234 proposé par le Conseil d'Etat. Si l'amendement de minorité devait être refusé, nous voterions ensuite l'amendement du Conseil d'Etat, qui s'il est accepté fera tomber l'entier de la proposition de la commission de rédaction sur l'article 233.

Art. 233 Amendement de M. Christian Grobet, rapporteur de minorité de la commission
(nouveau) de rédaction :

Dispositions transitoires

¹ *Le texte des initiatives constitutionnelles pendantes, adopté par le peuple, doit être inséré tel quel dans la nouvelle constitution. Le Conseil d'Etat désigne le ou les numéros des articles adoptés.*

² *Les articles 64 à 69 de l'ancienne constitution restent en vigueur aussi longtemps pour traiter les initiatives populaires pendantes, qui ont été déposées avant le 14 octobre 2012.*

Par 38 non, 17 oui, 6 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Je soumetts au vote l'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 233 Amendement du Conseil d'Etat – déposé en article 234 :
(nouveau)

Modifications formelles

Le Conseil d'Etat adapte formellement les dispositions de la présente Constitution aux modifications acceptées par le peuple après le 15 octobre.

Par 57 non, 1 oui, 2 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

La présidente. Je soumetts maintenant la proposition de la commission de rédaction.

Art. 233 Disposition transitoire ad articles 57 à 65 et 71 à 76 (initiatives populaires)

Par 50 oui, 4 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à la proposition d'alinéa 1 de la commission de rédaction.

¹ L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 51 oui, 6 non, 3 absentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2, pour lequel la commission de rédaction propose :

² Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projet de révision de la présente constitution.

Par 43 oui, 12 non, 5 absentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 3, la commission de rédaction propose :

³ Il en va de même des contreprojets à de telles initiatives qui ont été adoptés par le Grand Conseil, mais qui n'ont pas encore été soumis au corps électoral au moment de l'adoption de la présente constitution.

Par 45 oui, 9 non, 6 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 4, la commission de rédaction propose :

⁴ Le délai pour soumettre au corps électoral les actes visés aux alinéas 2 et 3 est prolongé au 31 décembre 2013 s'il vient à échéance avant cette date.

Par 46 oui, 6 non, 7 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 233 (nouveau)

Disposition transitoire ad articles 57 à 65 et 71 à 76 (initiatives populaires)

¹ L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projet de révision de la présente constitution.

³ Il en va de même des contreprojets à de telles initiatives qui ont été adoptés par le Grand Conseil, mais qui n'ont pas encore été soumis au corps électoral au moment de l'adoption de la présente constitution.

⁴ Le délai pour soumettre au corps électoral les actes visés aux alinéas 2 et 3 est prolongé au 31 décembre 2013 s'il vient à échéance avant cette date.

est adopté par 43 oui, 10 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous allons prendre trente minutes de pause. Nous estimons qu'il reste moins d'une heure de plénière pour finir les débats.

Pause de 16h30 à 17h00

Début de la séance de 17h00

La présidente. Je vous prie de prendre place, nous allons recommencer la plénière, s'il vous plaît. Nous avons le quorum, nous allons donc pouvoir commencer cette plénière. Nous reprenons avec l'article 234 Disposition transitoire...

La présidente sonne la cloche.

La présidente. Je vous prie de sortir pour finir les discussions ou de vous asseoir, s'il vous plaît.

Réactions dans la salle

La présidente. Pour présenter l'article 234, je donne la parole à M. Hottelier, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. A l'inverse de la disposition précédente, celle-ci n'appelle pas de commentaire particulier. En réalité, il s'agit d'une disposition purement formelle qui vise à cadrer le champ du référendum facilité en matière de logement et de protection des locataires qui figure à l'article 67, alinéa 2, lettre b du projet, ce référendum, donc, qui peut être exercé par le dépôt de 750 signatures seulement. La disposition qui vous est proposée ici reprend fidèlement le texte de l'article 160 F de la constitution actuelle concernant ce type de référendums. Je répète, c'est une disposition qui est purement formelle, qui vise à cadrer le champ opératoire de la nouvelle catégorie de référendums facilités que la plénière a votée. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. J'ouvre le débat aux groupes. Il n'y a pas de demande de parole. Nous allons donc passer à la procédure de vote. La commission de rédaction propose comme titre :

Art. 234 Disposition transitoire ad art. 66 à 70 et 77 à 79 (référendums)

Par 49 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 1, la commission de rédaction propose :

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 54 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 2, la commission de rédaction propose :

² La législation visée par l'art. 67, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

- a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117 alinéa 3, 121 et 122 ;
- b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
- c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
- d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
- e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;

- f. les articles 10, 17 alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

Par 51 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Je vous relis l'article 234 nouveau... Non, s'il n'y a personne qui propose expressément que je le relise, je propose qu'on le confirme en tant que tel. Très bien.

Mis aux voix, l'art. 234 est confirmé par 51 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous arrivons maintenant à l'art. 235 Disposition transitoire concernant les articles 81, alinéa 2, et 104, alinéa 2 (date des élections cantonales). Je donne la parole à M. Tanquerel, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Pour cet article, vous aurez vu que la commission de rédaction vous fait une proposition qui est différente de celle qui avait été adoptée en première lecture, pour une raison de principe et suite à une pesée des intérêts des différents aspects pratiques. La raison de principe. Certes, juridiquement, rien ne nous interdit de prolonger la législature en cours, surtout que, si la constitution est acceptée, ce sera une décision du peuple souverain, donc il n'y a pas de problème. Malgré tout, sur le plan des principes, il apparaît plus logique, plus facile à imaginer, que la législature en cours se termine telle qu'elle a été prévue. Les gens ont été élus à un moment donné pour une certaine période, c'est ce que les électeurs avaient en tête à l'époque. Et puis, s'il y a une adaptation, cette adaptation se fait sur le nouveau système. Donc, plutôt que d'allonger la législature en cours, on réduit légèrement la première législature du nouveau système. Cela, c'est la question de principe. Et il y a les différents aspects pratiques. Sur les aspects pratiques, il faut que la législature passe au printemps, peut-être pas tant à cause du problème du vote du budget, mais surtout pour éviter que, maintenant qu'on a une périodicité différente de celle des élections fédérales, une fois tous les dix-sept ans, on tombe avec des élections littéralement au même moment. Alors, si on prolonge la législature, il y a deux avantages pratiques. Un avantage pratique, c'est que, déjà cette année-là, la meilleure adéquation avec la période de vote du budget serait assurée, si tant est que ce point soit tout à fait pertinent. Mais enfin, c'est quelque chose qui ne joue qu'une fois ; après, le problème sera de toute façon résolu. Et puis cela donnerait – j'ai entendu cet argument – un petit peu plus de temps au conseiller d'Etat, ou à la conseillère d'Etat, qui sera élu en juin pour s'installer dans sa fonction avant d'être soumis à réélection. Par contre, le grand avantage pratique de l'autre solution, c'est le problème de la périodicité. Avec la solution qu'on vous propose, la périodicité entre élections communales et cantonales serait meilleure : on n'aurait pas les cantonales puis, tout de suite l'année d'après, les communales, puis pendant trois ans rien. On aurait les cantonales, deux ans d'interruption, les communales, deux ans d'interruption, les cantonales, ce qui nous paraît être un meilleur équilibre, et un meilleur équilibre qui se conservera tant que la nouvelle constitution sera en vigueur, donc cela, ce n'est pas un avantage unique. Alors, on a d'une part deux avantages pratiques, mais se réalisant une seule fois, d'autre part un avantage pratique pour la longue durée. Il apparaissait à notre commission que, pour la raison de principe que j'ai indiquée et dans cette pesée des avantages pratiques, il était préférable d'adopter la solution que nous vous proposons.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste...

M. Albert Rodrik (*hors micro*). C'était à propos de l'amendement de M. Hirsch. Peut-être qu'il peut le présenter d'abord, s'il le veut.

La présidente. M. Rodrik souhaiterait prendre la parole après M. Hirsch. Alors je vous redonnerai la parole plus tard. Monsieur Hottelier, pour la commission de rédaction.

M. Michel Hottelier. Juste un petit point complémentaire par rapport à ce qui vient d'être dit par M. Tanquerel. La commission de rédaction se propose de venir en troisième débat pour proposer une modification de l'article 81 du texte du projet en ôtant la mention des mois de mars et d'avril puisque, cette mention, la commission de rédaction se propose de l'intégrer dans la disposition transitoire qui vient de vous être présentée – c'est ce qui figure à la fin du rapport. Je voulais juste vous rendre attentifs au fait qu'il faudra coordonner la disposition transitoire, si vous la votez, avec le texte de la constitution. L'avantage, c'est qu'on n'a pas besoin de dire, dans le *corpus* de la constitution, que les élections ont lieu au mois de mars ou d'avril tous les cinq ans : on peut enlever « au mois de mars ou d'avril », et le système marche ainsi parfaitement bien, comme l'a expliqué M. Tanquerel. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je donne la parole à M. Hirsch, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Mon amendement vise simplement à revenir à la solution qui avait été décidée par la plénière. Puisque la commission de rédaction propose une autre solution, il me paraît utile que l'Assemblée plénière puisse se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre solution. On aura de toute façon une législature de quatre ans et demi avant de passer à la législature de cinq ans. Et puis la question, elle n'est pas tellement technique, elle est effectivement politique : il s'agit de savoir si la législature de quatre ans et demi, c'est une législature qui est celle qui est en cours ou si c'est une législature qui commencerait après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution. Pour les raisons qui sont exposées sur l'amendement que j'ai distribué, je vous propose d'en rester à la solution qui avait été approuvée par la plénière dans le cadre des débats de première lecture, à savoir de prolonger la législature actuelle, de manière simplement à passer plus rapidement au nouveau système et à la législature à cinq ans et de ne pas avoir besoin d'attendre 2028 pour pouvoir faire un premier bilan d'une législature de cinq ans. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Merci, Madame la présidente. Je voudrais plaider pour un petit peu de psychologie de l'électeur et de l'électrice. On leur demande de prolonger la législature de quatre à cinq ans. Nous avons connu jusqu'en 1957 trois ans et, à partir de 1957, quatre ans. Maintenant on passerait à cinq. On leur dit que, par la vertu du Saint-Esprit, nous allons voter au printemps pour arranger les problèmes de budget alors que cela n'a aucune portée sur la fabrication d'un budget, qui part à Noël pour arriver à l'autre Noël. Après, on va leur dire qu'on crée une présidence du Conseil d'Etat pour la législature. Et, pour terminer le menu, on leur dit qu'on va donner six mois de rabiote au Conseil d'Etat actuel. Alors, je plaide pour qu'on ait pitié de l'électeur, que cette législature se termine là où elle doit se terminer et que la suivante, elle s'adapte à la nouvelle constitution. J'abonde dans le sens de ce que la commission de rédaction nous propose. C'est le bon sens, me semble-t-il, pour ne pas un tout petit peu noyer l'électeur et l'électrice dans les nouveautés surabondantes et dont la qualité, nous en sommes convaincus, est extraordinaire. Merci beaucoup.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M^{me} Martenot, du groupe Solidarités.

M^{me} Claire Martenot. C'est pour demander si on a vraiment le choix, puisqu'on a voté tout à l'heure l'article 232 qui précise que « Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit. » Est-ce qu'on peut revenir sur ce vote, en disant que leur renouvellement est régi par le nouveau droit ? C'est pour cela qu'il me semblait contradictoire de revenir en arrière maintenant.

La présidente. Merci. Il n'y a plus de demande de parole. Je clos donc le débat et nous allons passer à la procédure de vote. La commission de rédaction propose comme titre :

Art. 235 Disposition transitoire ad art. 81 al. 2 et 104 al. 2 (date des élections cantonales)

Par 54 oui, 0 non, 1 abstention, le titre est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons reçu un amendement des Libéraux & Indépendants. S'il est accepté, il ferait tomber la proposition d'alinéa 1 de la commission de rédaction. Je vous lis l'amendement des Libéraux & Indépendants.

Art. 235 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
1 L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2014, la législature en cours étant prolongée en conséquence.

Par 43 non, 11 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

La présidente. Je vous lis la proposition de la commission de rédaction.

¹ L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu en octobre 2013, à l'issue de la législature en cours.

Par 52 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 2, la commission de rédaction propose :

² Les élections suivantes ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2018.

Par 51 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Je vous relis l'article 235 nouveau.

Mis aux voix, l'art. 235 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 81 al. 2 et 104 al. 2 (date des élections cantonales)

¹ L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu en octobre 2013, à l'issue de la législature en cours.

² Les élections suivantes ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2018.

est adopté par 52 oui, 3 non, 1 abstention.

La présidente. Avant de passer à l'article 236, on m'indique qu'une carte est en train de circuler pour M^{me} Lyon, qui est actuellement hospitalisée. Nous lui souhaitons nos meilleurs vœux et vous invitons à signer la carte. Je transmets la parole à M. Hottelier, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Je viens vous présenter brièvement l'article 236. La plénière a voté à l'article 82 la suppléance pour les députations au Grand Conseil, et l'alinéa 2 précise que la loi règle les modalités. Nous voici donc typiquement en présence d'une disposition qui n'est pas directement applicable au sens de l'article 230, alinéa 3, que nous avons voté tout à l'heure. La commission de rédaction, dans le souci de permettre l'institution des députées et députés suppléants dès la prochaine législature au Grand Conseil, vous propose cette disposition qui se décline en trois lettres que je ne vais pas paraphraser ici, aux fins précisément de rendre directement applicable la norme en cause. Cela signifie que, dès la prochaine législature au Grand Conseil – il faut en être conscient, c'est un choix politique que nous faisons là, qui est important –, si vous acceptez cette disposition, les députations suppléantes seront possibles. La commission de rédaction vous invite à accepter cette disposition. Et il y a un autre avantage à cette disposition, c'est qu'elle préfigure, en quelque sorte, la législation d'application que le Grand Conseil devra adopter suite à l'entrée en vigueur de la constitution, permettant ainsi une sorte d'évaluation législative anticipée de cette nouveauté. Pour toutes ces raisons, je vous invite à voter cette proposition de la commission. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. J'ouvre le débat aux groupes et donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous allons soutenir l'amendement des Verts concernant la suppléance – amendement qui reprend d'ailleurs une proposition que nous avons faite en son temps – parce que nous ne pouvons pas admettre le flou qui règne sur cette suppléance. Les députés suppléants ne peuvent pas être considérés comme des députés travaillant sur appel, à la convenance du titulaire. Il nous semble que cette notion d'absence de longue durée permet de lever cette ambiguïté qui nous semblait très désagréable. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à M. Savary, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Comme il vient d'être dit, nous souhaiterions modifier la lettre c de cet article 236, en ajoutant la mention d'absence de longue durée, et cela pour deux raisons au moins. La première, c'est que nous ne voulons pas dévaloriser le mandat de député. Il est clair qu'avec le système qui nous est proposé, certains députés pourront devenir rapidement des députés fantômes à force de se faire remplacer à tout bout de champ. Nous ne voulons pas de va-et-vient à la volée, en quelque sorte, qui nuiraient vraiment au mandat de député, à l'importance que nous lui accordons. Deuxièmement, nous voyons un risque majeur de pression exercée sur les employés, les salariés dont les responsables pourraient rapidement faire pression pour qu'ils puissent se faire remplacer lorsqu'il y a une nécessité plus importante, de leur point de vue, à ce qu'ils occupent leur place de travail plutôt que d'aller siéger en commission ou en séance plénière. Il est évident que ce système de suppléance à tout bout de champ permettra de faire pression de manière plus importante sur les députés qui auront une activité non pas indépendante mais dépendante dans une entreprise ou une administration. D'où, pour nous, cette nécessité d'inscrire cette notion de longue durée, de confier au Grand Conseil de

légiférer ou de réglementer en la matière. Et puisque nous ne voudrions pas non plus que l'arbitraire soit roi en la matière, lorsqu'il s'agira de juger quelles sont les absences de plus ou moins longue durée. Il nous semble qu'une des pistes à évoquer d'ores et déjà, c'est une liste des cas admissibles pour se faire suppléer. On pense bien sûr aux maladies de longue durée, on pense au congé de maternité, on pense bien sûr au futur congé parental, qui ne manquera pas d'exister, ou aux différents services obligatoires auxquels les uns et les autres peuvent être astreints. Merci pour votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. Je donne la parole à M^{me} Haller, du groupe SolidaritéS.

M^{me} Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Pour nous, la proposition des Verts et Associatifs élimine le spectre des doublures et elle redonne du sens à une disposition qui nous en semblait dépourvue. C'est pourquoi nous soutiendrons la proposition des Verts et Associatifs.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Nous comprenons les préoccupations de nos collègues Verts, mais nous nous demandons quelle est la définition de la longue durée. A partir de quand sommes-nous dans la longue durée ? Et je vois bien cent députés alignés au fond de la salle qui auront une opinion différente de la longue durée. A cinq mois et demi, est-on dans la longue durée ? A six mois et demi, est-on dans la longue durée ? Ce n'est juste pas praticable. Ou alors on désigne une autorité qui définit la longue durée, donc on veut avoir un bureau qui soit un shérif universel, qui périodiquement détermine où est la longue durée. Nous comprenons la préoccupation. Probablement, pratiquement et sans un article, les députés devront faire la distinction entre un remplacement parce que « Jeudi prochain, je ne peux pas aller à la com' jud', comme on dit, ou à l'enseignement supérieur », ce qui est un remplacement, et le député suppléant qui vient dans les circonstances dûment répertoriées. Mais est-ce que nous voulons donner, et à quelle autorité, le droit de faire le catalogue de ce qui est long et de ce qui justifie un concept de longue durée ? Il ne nous semble pas que nous puissions trouver un système viable pour le Grand Conseil, pour un Parlement naturel, normal, tel que nous le connaissons. L'intention est louable, mais qui est dans la longue durée et qui décrète qu'on est dans la longue durée ? Nous n'avons pas pu, dans un si court délai, à la réception de cet amendement, trouver la solution miracle. Merci beaucoup.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Suite à la discussion que nous avons eue il y a quelques semaines sur cette même question, je suis allé revoir les procès-verbaux de la commission 3 qui avait débattu de ce thème. C'est un sujet, les suppléances, qui a été apporté par les Verts en commission. En l'occurrence, il n'a jamais été question, pendant les discussions de la commission 3, de remplacements de courte durée – quand j'entends de courte durée, c'est une seule séance. Alors, effectivement, dans la dernière discussion qui a eu lieu (je crois que c'était l'avant-dernière réunion de la commission), on pouvait interpréter cette discussion, en tout cas ce qui en ressort dans les procès-verbaux, comme laissant la porte ouverte à ces remplacements de très courte durée. Mais pour nous, les désavantages de ces remplacements d'une seule séance sont vraiment problématiques. Jérôme Savary a donné l'exemple des employés. On connaît déjà aujourd'hui des pressions énormes qui sont faites sur certains employés. Il y a des membres de cette Assemblée qui ont dû démissionner suite à des remarques de leur patron. Je crois que c'est vraiment important et

qu'il faut faire attention avec cela. Cette disposition sur le remplacement pour les séances est taillée sur mesure pour les professions libérales mais ne convient pas du tout et peut poser de gros problèmes pour une situation d'employé, de salarié vis-à-vis de son employeur. Peut-être – vraisemblablement – que la formulation « absence de longue durée » pose problème. M. Tanquerel avait expliqué d'ailleurs que c'était assez difficile de qualifier une maladie et l'absence qu'elle pouvait engendrer. Sans doute, mais on se retrouve là avec un mouvement de balancier qui est problématique, entre une longue durée qu'on a de la peine, effectivement, à définir et une courte durée – une séance – qui amène d'autres propositions. Nous sommes donc revenus avec cette demande de précision sur la longue durée, pour les raisons que je viens d'évoquer sur les discussions en commission. Je pense qu'il sera nécessaire, en troisième lecture, que nous reprenions ce dossier, que nous trouvions une solution qui permette de trouver une formulation qui convienne pour des absences – parce que les suppléances sont sans doute quelque chose qui apportera une plus-value au débat politique –, mais d'un autre côté pour éviter les problèmes que pourront générer les absences d'une seule séance. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Genecand, du groupe G[e]l'avance.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Il me semble qu'on a un débat de fond et qui n'est pas un débat de disposition transitoire. C'est malheureux, parce qu'en fait, on est dans les dispositions transitoires. On comprend pourquoi, puisqu'on avait dit que la loi réglerait les détails et qu'effectivement on anticipe un peu sur la loi. Donc on comprend la préoccupation. Il me semble qu'il y a deux préoccupations. Il y a ceux qui ne voulaient pas de suppléants, donc ils trouvent que cette manière, en acceptant la proposition des Verts, est une manière de vider de sa substance la proposition à moindres frais – donc on les comprend bien. On comprend moins les Verts. Ils ont le chic pour penser à la place des gens et imaginer des scénarios catastrophes. Aucun de ces arguments ne me convainc. Les gens qui se présentent à des élections savent qu'ils feront effectivement face à des emplois du temps chargés. Commencer à se dire que, parce qu'il y a un suppléant qui peut les remplacer, ils auront des pressions plus grandes auxquelles ils ne sauront résister, franchement, c'est encore un peu tôt dans la journée pour suivre ce type de raisonnement. Et si la solution, à la fin, comme l'a très bien dit Albert Rodrik, c'est une grande nomenclature avec un clerc dévoué au sein de notre administration qui dira « Oui, cela, c'est juste, à la limite. Cela, c'est de la moyenne longue durée. Cela, c'est de la longue durée », cela va être byzantin. Espérons que nous ne sommes pas tout à coup trop peu nombreux et que, par un concours de circonstances, ce genre de propositions un peu hasardeuses trouve le chemin des dispositions transitoires. Je pense que les Verts devraient faire exactement ce que proposait M. Perroux lui-même : reportez cela au troisième débat, essayez d'obtenir 41 voix pour rouvrir la discussion si vous voulez préciser quelque chose, faites le débat de fond à l'endroit où il y a un débat de fond, et enlevez-nous cet amendement qui, franchement, est juste une encouble.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Je donne la parole à M. Hottelier, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Sur la question de la longue durée, c'est une question importante, c'est une question de fond. Je précise ici, pour éviter toute ambiguïté, que je m'exprime en qualité de rapporteur de la commission de rédaction sur les dispositions transitoires. Pour dire que, sur ce plan-là, je vois trois problèmes avec l'amendement que déposent les Verts et Associatifs. Le premier problème est le suivant. Je vous ai dit tout à l'heure que le but de ce que propose la commission de rédaction, c'est de rendre directement applicable la norme qui figure à l'article 82, alinéa 1, du projet. Or, par définition, cette notion d'absence de longue durée est indéterminée, elle n'est pas

directement applicable, elle appellera des interprétations, peut-être par voie de directives internes au sein du Grand Conseil, dont l'application pourra former l'objet de recours et poser autant de problèmes en cascade. Donc, déjà de ce point de vue là, l'amendement me paraît difficilement recevable. Le deuxième point – il a été évoqué par M. Genecand à l'instant –, c'est que cette question est traitée à l'article 82 de la constitution. Or, à l'article 82, dans le cadre du débat de fond, la plénière a justement renoncé à préciser la durée de l'absence, qu'elle soit longue ou qu'elle soit brève. Alors, revenir par le biais d'une disposition formelle transitoire sur une question de fond, cela me paraît procéder d'un mélange des genres, même si, sur le fond, je précise que je ne serais pas du tout hostile à ce qu'au cours du troisième débat sur l'article 82, nous ayons à nouveau cette discussion. Mais je crois qu'elle n'a pas lieu d'être aujourd'hui dans le cadre de ce débat. Et enfin, il y a la troisième question. Quelqu'un a parlé de bon sens tout à l'heure. Comment définit-on la longue durée ? Et surtout, comment peut-on savoir à l'avance qu'une absence sera de longue durée ? Ce dont nous parlons ici, c'est de la mise en œuvre de cette disposition dès la prochaine législature du Grand Conseil. Qui pourra dire, si un élu par malheur est malade, si par bonheur une élue est enceinte – là, on peut imaginer que cette durée sera relativement longue, mais pour tous les autres cas qui, par définition, sont imprévisibles... Il me semble que de ce point de vue là, dans la logique compacte de ce catalogue de dispositions transitoires que nous vous proposons, il convient de rejeter pour l'instant cet amendement, quitte à reprendre la réflexion dans le cadre du troisième débat sur l'article 82 alinéa 1 – à ce moment-là, et pas aujourd'hui. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Monsieur Gauthier, vous avez la parole pour la deuxième fois.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous réitérons notre soutien à l'amendement des Verts pour une simple raison. Lorsqu'on détaille, on nous dit qu'il y a trop de détails. Lorsqu'on est concis, on nous dit que ce n'est pas assez précis. Alors, effectivement, on pourrait proposer « un certain temps » ou, plus sérieusement, « plusieurs semaines » ou on pourrait aussi proposer la création d'une sous-commission du Grand Conseil à la clepsydre, par exemple. Non, soyons sérieux. Cette question est importante parce qu'elle pose une autre question, qui est celle de la réversibilité de la disposition. Est-ce que, quand la titulaire ou le titulaire du poste « revenu sur pied », elle ou il va reprendre son poste à son suppléant ? Toutes ces questions-là restent ouvertes, en fait. Je pense sérieusement que la manière de traiter cette question serait de voter cet amendement et de laisser au règlement du Grand Conseil le soin de traiter cette question de manière détaillée, ce qui me semble être la voix de la raison et du bon sens. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à M. Guinchard, du groupe G[e]avance.

M. Jean-Marc Guinchard. Merci, Madame la présidente. M. Hottelier m'ayant ôté les mots de la bouche, je renonce.

La présidente. Merci, Monsieur Guinchard. Je donne la parole à M. Zwahlen, du groupe Radical-Ouverture.

M. Guy Zwahlen. J'ai un peu de la peine à comprendre, dans une question de logique simplement juridique et constitutionnelle, comment on peut traiter du fond dans une disposition transitoire – elle est très claire : « Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, etc. » Il faudra revenir éventuellement lors du troisième débat sur le fond du problème, savoir si on veut des absences de longue durée, etc., mais il est exclu d'accepter

un tel amendement dans des dispositions transitoires dont le simple but est de mettre la constitution en force et de mettre en force une disposition qui a déjà été adoptée. L'amendement des Verts n'a pas sa place dans le cadre d'une discussion sur les dispositions transitoires. C'est complètement hors norme.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Perroux, pour la deuxième fois.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. J'aimerais juste qu'on mette les choses dans l'ordre. Ce ne sont pas les Verts qui ouvrent un débat de fond, c'est la commission de rédaction. En l'occurrence, ce qui a été repris par la commission de rédaction, c'est trois points. Le premier, c'est que chaque liste a droit à un tiers d'élus sur les « viennent-ensuite ». Cela, c'était effectivement discuté en commission. Que ces suppléants soient repris comme les « viennent-ensuite », cela a aussi été évoqué en commission – j'ai pu le relire dans les procès-verbaux. Par contre, le point c, qui fixe une limite à une seule séance, n'a jamais été discuté dans la commission 3 – cela ne figure en tout cas pas aux procès-verbaux. C'est ce point c qui nous pose problème. J'entends ce que disent MM. Genecand et autres sur le problème que pose cette longue durée. Nous voyons un problème au moins équivalent sur les remplacements d'une seule séance. Mais comprenez bien que les Verts ne font que s'attacher fidèlement aux discussions qu'il y a eues en commission. Effectivement, le point a de cet article 236 a été débattu en commission dans ce sens-là, le point b aussi. Le point c, par contre, est une nouveauté. On est désolés de faire ce débat de fond, on s'en serait bien passé. Je pense qu'effectivement les choses ne sont pas mûres et devront être reprises en troisième lecture.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. J'aimerais m'inscrire en faux contre les propos qui laissent croire qu'en commission, il a été envisagé longuement qu'on pourrait limiter les suppléances aux absences de longue durée et pas aux moins longues, etc. C'est faux. Tous les votes de cette commission, je me permets de le dire parce que j'en ai fait partie, ont été assez clairs. Le but était de mettre en place un système de suppléance et il n'était pas question de le limiter aux absences de longue durée. C'est faux de dire que c'est à cela que voulait aboutir la commission 3.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Lachat, du groupe socialiste pluraliste.

M. David Lachat. J'aimerais juste rappeler à M. Perroux que le débat sur cette disposition transitoire a été fait lors d'une séance plénière, en même temps qu'on a débattu de l'article de fond. On a déjà eu l'occasion de débattre de cette question de l'absence de longue durée et à propos de la disposition de fond et à propos de la disposition transitoire qui a été votée à ce moment-là. Donc, vous répétez une chose qui a déjà été dite et redite dans cette Assemblée plénière, mon cher collègue.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Il n'y a pas d'autre demande de parole, je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote. Je commence par le titre. La proposition de la commission de rédaction est :

Art. 236 Disposition transitoire ad art. 82 (suppléance)

Par 53 oui, 0 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Pour le contenu de l'article 236, nous avons un sous-amendement des Verts et Associatifs qui vise à remplacer la lettre c de la proposition de la commission de rédaction. Je vous lis ce sous-amendement.

Art. 236 let c Sous-amendement de M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :
En cas d'absence de longue durée, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.

Par 36 non, 20 oui, 2 abstentions, le sous-amendement du groupe Verts et Associatifs est refusé.

La présidente. Je vous lis la proposition de la commission de rédaction.

Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, les députées et députés suppléants sont élus conformément aux principes suivants :

- a. chaque liste ayant obtenu des sièges a droit à un nombre de députées et députés suppléants correspondant à un tiers du nombre de ses sièges ;
- b. sont députées ou députés suppléants les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste ;
- c. en cas d'absence lors d'une séance plénière ou de commission, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.

Par 42 oui, 8 non, 8 abstentions, l'alinéa est accepté.

La présidente. Je vous sou mets l'article 236 nouveau.

Mis aux voix, l'art. 236 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 82 (suppléance)

Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, les députées et députés suppléants sont élus conformément aux principes suivants :

- a. chaque liste ayant obtenu des sièges a droit à un nombre de députées et députés suppléants correspondant à un tiers du nombre de ses sièges ;
- b. sont députées ou députés suppléants les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste ;
- c. en cas d'absence lors d'une séance plénière ou de commission, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.

est adopté par 41 oui, 8 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 237 et je donne la parole à M. Tanquerel, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Thierry Tanquerel. Madame la présidente, je n'ai rien à ajouter à l'explication écrite donnée dans notre rapport au sujet de cet article.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. J'ouvre le débat aux groupes. Il n'y a pas de demande de parole. Je ferme donc le débat et ouvre la procédure de vote. La proposition de la commission de rédaction pour le titre est :

Art. 237 Disposition transitoire ad art. 128 (désignation du Conseil supérieur de la magistrature)

Par 56 oui, 0 non 1 abstention, le titre est accepté.

La présidente. Pour le corps du texte, la commission de rédaction propose :

Le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la présente constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle.

Par 54 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa est accepté.

La présidente. Je vous lis l'article 237 nouveau.

Mis aux voix, l'art. 237 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 128 (désignation du Conseil supérieur de la magistrature)

Le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la présente constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle.

est adopté par 54 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 238 Disposition transitoire concernant les articles 142 et 143 (fusion de communes). Je donne la parole à M. Hottelier, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Je me permets de prendre brièvement la parole pour traiter simultanément l'article 238 et l'article 239, parce qu'ils sont évidemment liés. Dans les deux cas, il s'agit d'une dérogation au délai général de cinq ans pour adopter la législation d'application requis par l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution au sens de l'article 231, alinéa 1, que nous avons voté tout à l'heure. Dans le cas de l'article 238, il s'agit de la fusion de communes. La commission de rédaction s'est ici bornée à reprendre ce qui avait été décidé en plénière, en fixant un délai à trois ans, donc sensiblement plus court que le délai de cinq ans évoqué à l'instant. Pour ce qui est de l'article 239, qui concerne une autre problématique assez délicate, comme je le disais tout à l'heure, puisqu'il s'agit de la fiscalité communale et de la péréquation (ce sont les articles 149 et 150), ici, en sens inverse, la plénière a voulu un délai plus long, un délai de huit ans. La commission de rédaction en a pris acte et vous restitue, en quelque sorte, sous forme de disposition transitoire, ce que vous avez voté, sans oublier l'alinéa 2 qui prévoit que les dispositions relatives à la fiscalité communale et intercommunale, *via* la péréquation, entrent en vigueur de manière simultanée. Je vous invite donc à confirmer ces deux dispositions. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. J'ouvre le débat aux groupes. Il n'y a pas de demande de parole. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote pour l'article 238. La commission de rédaction propose comme titre :

Art. 238 Disposition transitoire ad art. 142 et 143 (fusion de communes)

Par 52 oui, 2 non, 0 abstention, le titre est accepté.

La présidente. Pour le corps du texte, la commission de rédaction propose :

Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 142 et 143 dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 50 oui, 5 non, 1 abstention, l'alinéa est accepté.

La présidente. Je vous lis le nouvel article 238.

Mis aux voix, l'art. 238 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 142 et 143 (fusion de communes)

Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 142 et 143 dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

est adopté par 50 oui, 2 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 239. Si j'ai bien compris, la commission de rédaction l'a déjà présenté. J'ouvre le débat aux groupes. Il n'y a pas de demande de parole. Je clos donc le débat et nous passons à la procédure de vote. La commission de rédaction propose comme titre :

Art. 239 Disposition transitoire ad art. 149 et 150 (fiscalité communale et péréquation)

Par 50 oui, 2 non, 4 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 1, la commission de rédaction propose :

¹ Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 149 et 150 dans un délai de 8 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 44 oui, 5 non, 7 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 2, la commission de rédaction propose :

² Ces dispositions entrent en vigueur de manière simultanée.

Par 45 oui, 4 non, 7 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Je vous lis le nouvel article 239.

Mis aux voix, l'art. 239 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 149 et 150 (fiscalité communale et péréquation)

¹ Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 149 et 150 dans un délai de 8 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Ces dispositions entrent en vigueur de manière simultanée.

est adopté par 43 oui, 5 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 249 Publicité des débats de l'Assemblée constituante. Je donne la parole à M. Tanquerel, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Peut-être une petite question formelle, juste avant. Vous avez toujours traduit le mot « ad » qui figure dans les titres par « concernant ». C'est une convention orale qui est tout à fait admissible, mais il est bien clair que c'est le mot « ad » qui figurera dans le texte. Nous avons suivi ici le modèle des Vaudois et de toute une autre série de constitutions cantonales. S'agissant de cet article 240, la commission en a passablement discuté. Il y a trois types de problèmes qui se posent. D'abord, il y a une question d'opportunité. Est-ce qu'il est opportun de faciliter l'accès aux débats de l'Assemblée, en particulier aux débats de commission ? Dans la discussion de la commission de rédaction, il apparaissait que c'était opportun. A la différence des débats du Grand Conseil ou d'un conseil municipal, qui traitent beaucoup d'affaires courantes, d'affaires qui peuvent impliquer des questions confidentielles sur des personnes, sur parfois des secrets d'affaires, parfois même des secrets d'Etat, lorsqu'on établit une constitution, on est normalement dans les questions de principe. Donc, l'intérêt au maintien d'un secret est moins important. A l'inverse, l'intérêt pour les interpréteurs, pour les scientifiques, pour les historiens à ne pas attendre les délais habituels d'archivage pour pouvoir accéder à ces travaux apparaît plus important que pour un texte de loi ordinaire ou, encore, des décisions portant sur des crédits, par exemple, qui sont votés par un parlement. Cela, c'est la question de fond. Deuxième aspect, c'est le problème de l'interprétation juridique. Là, on peut avoir des débats très approfondis. Que signifie l'expression « Les procès-verbaux des commissions ne sont pas publics » qui figure dans la loi constitutionnelle ? Est-ce que cela signifie qu'ils sont secrets ? A mon avis, non. A Genève, on a une loi, la LIPAD, qui certes n'est pas supérieure à la loi constitutionnelle, mais qui donne une indication sur ce qu'on entend par « secret », « public » ou bien simplement « pas public », et ce sont des choses différentes. Je ne vais pas m'attarder sur un long cours de droit ici. Simplement pour vous dire que si on ne dit rien, on ouvre la porte – peut-être que ce n'est pas un choix monstrueux – à d'incessantes disputes juridiques sur ces questions. Evidemment, le troisième point, c'est de savoir : où faut-il dire quelque chose ? Est-ce qu'il faudrait modifier notre règlement ? Est-ce qu'il faudrait faire une résolution de l'Assemblée ? Ou est-ce qu'il faut mettre la solution choisie dans une disposition transitoire ? La proposition de la commission de rédaction est de faire une disposition transitoire pour que les choses soient absolument claires, pour que nous ayons la maîtrise complète de cette décision. Mais je ne vous cache pas que le but de la commission en faisant cette proposition, c'était aussi de pouvoir soulever le débat et qu'en toute connaissance de cause, cette Assemblée puisse traiter de la question et faire le meilleur choix, tant sur le fond que sur l'aspect juridique, ainsi que sur la meilleure place pour inscrire sa volonté. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. J'ouvre la parole aux groupes et donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. En fait, quel que soit le sort réservé par le peuple à ce projet de constitution, il nous semble, en tout cas il me semble important de soutenir cet article. Je crois que les différents chercheurs, historiens, politologues, sociologues pourraient être intéressés par le contenu de nos travaux en commission. A ce titre-là, je pense que cela peut tout à fait justifier cette rupture de la non-publicité de nos débats. Maintenant, un petit retour en arrière. La commission 2 a été sollicitée au tout début de son existence, dans le processus constitutionnel, par une équipe d'universitaires dirigée par le professeur Baccaro pour rompre ce principe de non-publicité de nos débats et accepter au sein de la commission un/une observateur/observatrice pour suivre le processus délibératif et ensuite en faire un sujet d'étude universitaire. Les membres de la commission sollicités pour se déterminer n'ont pas souhaité rompre le principe de non-

publicité de nos débats. C'est-à-dire que nos débats sont restés hors de la présence d'un ou d'une observateur/observatrice. En revanche, nos procès-verbaux, si mes souvenirs sont justes, ont été transmis sous le sceau de la confidentialité à cette équipe qui s'est engagée à ne pas en faire état à l'extérieur. C'est-à-dire que le principe de la non-publicité avait déjà été légèrement écorné, avait déjà reçu un petit coup de canif, si vous me permettez cette expression un peu triviale. Mais, pour ce qui me concerne – et je pense que cela, ce n'est pas forcément une question de groupes mais aussi une question de personnes, c'est individuel –, je crois que le caractère non public de nos séances n'a plus lieu d'être aujourd'hui. Mais j'aimerais quand même rendre attentive l'Assemblée à un éventuel risque ; je dis bien un éventuel risque. C'est celui de l'exploitation partielle de propos tenus par les uns ou les autres, tirés de leur contexte, dans le but éventuel – je mets quand même pas mal de cautions – de nuire à l'un ou l'autre des constituants en les sortant de leur contexte. Vous savez que cette non-publicité des débats avait permis une certaine franchise. Parfois même, un certain nombre de nos collègues se sont trouvés en porte-à-faux par rapport aux positions de leur parti parce qu'on avait un débat très direct. Et d'ailleurs, pas mal des dispositions qui ont été prises par les commissions n'ont pas été suivies dans la plénière parce que la discipline de parti a parfois repris un peu le dessus. Mais j'aimerais quand même vous rendre attentifs à cela, qui pourrait comporter quand même un risque. C'est-à-dire que, dans un premier temps, on s'est dit : « Allons-y avec une grande franchise et même parfois « trahissons » un tant soit peu les positions partisans, etc. » Je crains qu'il ne soit possible que, tout d'un coup, une ou plusieurs personnes malintentionnées viennent à utiliser hors contexte un certain nombre de propos et dire « Regardez, celui-ci » ou « Regardez, celle-ci, etc. » Je fais un parallèle, et je terminerai là-dessus, Madame la présidente, et je vois que certains ex-collègues du CICR pourraient acquiescer à ce que je dis. Lorsque des rapports confidentiels du CICR sont publiés de manière partielle, c'est-à-dire des parties, rompant la confidentialité, le CICR s'engage à ce moment-là, pour casser le processus de malveillance qui est en général lié à cette publication partielle, à publier l'intégralité. Alors, je vous pose la question sur la table. Moi, je suis plutôt pour la transparence, pour le courage des opinions que l'on défend, mais je rends attentif au fait qu'il y a effectivement un risque de malveillance et que cela doit être bien soupesé avant de prendre une décision. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à M. Lachat, du groupe socialiste pluraliste, en précisant qu'il vous reste une minute cinquante.

M. David Lachat. Dans notre groupe, nous ne cultivons pas le secret, mais mon chef de groupe préfère que je ne dise pas ce que je voulais dire, donc cela restera secret.

Rires

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]avance.

M. Michel Barde. Le privilège que j'ai, par rapport à David Lachat, c'est d'être moi-même le chef de groupe...

Rires

M. Michel Barde. ... et donc de ne pas subir les oukases de M. Mizrahi. J'aimerais remercier Pierre Gauthier de ce qu'il vient de dire, parce qu'il a extrêmement bien mis en balance les deux termes de la question, le premier étant celui de la transparence, le deuxième étant celui du risque encouru par la mise en public des débats des commissions qui devaient rester confidentiels. Personnellement, la crainte que j'ai de la mise en public des

débats en commission l'emporte. Pourquoi ? Non seulement pour toutes les raisons qu'a dites Pierre Gauthier, mais en plus parce qu'on pourrait ensuite mettre certaines des assertions qui ont été prononcées en contradiction avec d'autres positions qui ont pu être prises dans le cadre des plénières qui étaient faites pour prendre les décisions finales de notre Assemblée. C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je ne suis pas favorable à cette disposition. Sans compter qu'entre la fin de nos travaux et la votation, la question restant de savoir à partir de quand ces archives seraient ouvertes, il pourrait être trop facile de mettre en contradiction telle ou telle avec telle ou telle déclaration. Donc, pour ma part et pour la part de notre groupe, nous ne sommes pas favorables à ce qu'on ouvre les procès-verbaux des commissions, étant bien entendu en revanche que les procès-verbaux des plénières sont, eux, parfaitement ouverts. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste. Vous avez une minute quinze.

M. Albert Rodrik. Je trouve qu'il est l'heure d'assumer ses turpitudes et, donc, je soutiendrai et j'espère que le maximum de membres soutiendra la proposition de la commission de rédaction. Si cela peut plaire à quelqu'un de faire un amendement disant « dès le 14 octobre 2012 », loisible à lui – peut-être en troisième débat – de faire cet amendement. Mais pour l'heure, c'est l'heure de porter notre croix et de boire le calice jusqu'à la lie.

Rumeurs

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe Les Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Je peux parler sur ce sujet en toute connaissance de cause puisque je pratique ces questions d'accès à des documents non publics relativement régulièrement dans le cadre de mon travail. Ce qu'a évoqué Pierre Gauthier est en partie juste. Il faut bien mesurer qu'on peut sortir de son contexte tout. Même des procès-verbaux de séances plénières qui sont publics peuvent être sortis de leur contexte. Il faut comprendre que, dans le cas d'un accès scientifique, d'un chercheur en sociologie, en science politique, en histoire, un chercheur en histoire qui s'intéresse à la chose publique n'a pas pour intérêt de détruire la chose publique. Il faut bien comprendre qu'il y a un intérêt scientifique qui est évident. Même dans le cadre de la loi constitutionnelle actuelle, Monsieur Barde, il ne s'agit pas de documents confidentiels, il s'agit de documents non publics. Aujourd'hui, si je suis chercheur et que je m'intéresse à la commission x ou y du Grand Conseil, je peux demander une autorisation exceptionnelle de consulter ses documents et de les exploiter à des fins scientifiques, suivant un certain nombre de cautions – cela se pratique déjà. Je pense que s'il n'y a rien dans ces dispositions transitoires, c'est ce qui s'appliquera par analogie. Maintenant, je suis, pour ma part, assez favorable à cette publicité de nos séances de commission. Il est évident que, pour moi, la question que cela soulève, c'est de savoir : est-ce que nous sommes prêts à rendre publics des débats que nous pensions ne pas l'être puisque, dans la loi constitutionnelle, c'était précisé que ce n'était pas public ? C'est cette question qu'il faut mettre en avant, mais ce n'est pas une autre. Et pour le cas, en tout cas, de cette approche scientifique, il faut bien comprendre que l'intérêt n'est pas de focaliser sur telle ou telle parole, mais bien de comprendre un processus. Et je pense que cette publicité de nos séances de commission ne fera que du bien à nos travaux, en tout cas ne nous posera pas de gros problèmes à l'avenir. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Mizrahi. Il vous reste cinquante secondes pour le groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. J'essaierai d'être bref. Mon collègue David Lachat a illustré avec humour ce qui se passe quand on essaie de mettre le couvercle sur la marmite. Donc, je vais être transparent avec vous et vous dire que le groupe socialiste pluraliste n'a pas étudié cette question dans le détail. Pour ma part, je suis un fervent partisan de la transparence. J'aimerais vous rappeler très brièvement que nous avons adopté des dispositions très importantes et très novatrices – enfin, pour une partie d'entre elles en tout cas – sur la publicité des directives administratives, sur la publicité des documents officiels. Il serait pour le moins contradictoire que nous n'acceptions pas de nous appliquer cette règle à nous-mêmes. Quand j'entends certains ou certaines – vous transmettez, le cas échéant, Madame la présidente – qui se faisaient les chantres de la transparence des convergences, qui a toujours été assurée en partie grâce à eux et elles qui nous ont régulièrement sorti des petits morceaux choisis sortis de leur contexte, quand j'entends ces personnes soutenir la règle de la transparence comme la corde soutient le pendu, je me pose un petit peu des questions. En l'occurrence, je pense que tout peut être sorti de son contexte. Nous avons des règles au niveau pénal notamment...

La présidente. Merci de conclure.

M. Cyril Mizrahi. Je finis, Madame la présidente... au niveau pénal pour sanctionner la diffamation et la calomnie. Donc nous n'avons pas à craindre cette publicité. Il y a un intérêt public évident, comme l'a dit M. Tanquerel. Je vous invite donc à soutenir cette règle qui la pose clairement.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M^{me} Haller, du groupe socialiste... SolidaritéS, pardon.

M^{me} Jocelyne Haller. Oui, j'y tiens... J'en suis troublée. Pris en défaut sur nos propos, c'est un risque auquel nous sommes régulièrement exposés et que nous avons accepté de prendre, donc je pense qu'il n'y a rien à redire à cela. Notre groupe est particulièrement attaché à la transparence, et pas dans le sens que vient d'évoquer M. Mizrahi. Il nous semble important de soutenir la disposition proposée par la commission de rédaction parce que, si l'on veut comprendre le processus de cette Assemblée constituante et de ce qu'il en ressortira, il est important d'appréhender l'ensemble de ses travaux. Et lorsque l'on considère la discrédence entre nos travaux de commission, la dynamique des travaux de commission et la teneur de nos débats ici, en plénière, si on veut bien comprendre et maîtriser l'ensemble du processus, il faut avoir accès également aux rapports de commission. C'est pourquoi nous soutiendrons également cette proposition.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Pagan, du groupe UDC.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Pour l'UDC, il n'y a aucun problème à ce que ces procès-verbaux soient rendus publics. Il y avait une confidentialité durant tous nos débats parce qu'il s'agissait de mettre sur pied un texte. Une fois que l'ouvrage est achevé, qu'il est livré au client, il n'y a plus rien de secret du tout. Je crois qu'il n'y a aucune crainte à avoir. Nous avons largement fait un débat d'idées. Je ne me rappelle pas avoir assisté à des échanges portant sur des personnes, jamais cela n'a été le cas. Il est important également, en fonction des idées exprimées par les uns et par les autres, que la population, à un moment donné, puisse se rendre compte aussi de la richesse, de la variété, de la profondeur du travail que nous avons effectué. Je dois dire que quand on lit un procès-verbal d'une séance de commission, c'est impressionnant de voir la richesse des données qu'il incorpore. Je trouve qu'il serait bête de se priver de communiquer cela à nos concitoyens qui en exprimeraient l'intérêt. L'idée que soulevait M. Barde, qu'il peut y avoir des disparités dans

les déclarations personnelles de certains en commission par rapport à ce qui est exprimé par le groupe, c'est assez normal. On intervient au nom d'un groupe en commission ; il se peut qu'après, dans le cadre de notre caucus, sur le vu des résultats des délibérations, le groupe décide, mais au niveau de la plénière, d'avoir une attitude un peu différente. Cela fait partie de l'ordre normal des choses, il n'y a absolument rien de choquant à ce niveau-là. C'est pour cela que nous sommes tout à fait d'accord avec l'article 240 tel que proposé par la commission de rédaction.

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. Je donne la parole à M^{me} Engelberts, du groupe MCG.

M^{me} Marie-Thérèse Engelberts. Merci. Je parle pour moi-même, parce qu'il n'y a personne d'autre, mais j'espère être suivie par l'ensemble du groupe.

Rires

M^{me} Marie-Thérèse Engelberts. Je me rallie tout à fait à ce qu'ont dit M. Barde et M. Pierre Gauthier. Non pas du tout par crainte de transparence mais, à force d'être transparent, on finit par être illisible. Je suis absolument sûre que toute personne qui fait de la recherche, qui est historienne ou qui est journaliste ou autre, est soumise à une éthique absolument redoutable et féroce – on peut voir cela tous les jours. Bon, c'est un peu ironique. Mais je crois qu'il avait été décidé que les travaux qui étaient faits en commission restaient confidentiels. C'est dans cette optique que nous avons travaillé. Je considère que nous n'avons pas terminé nos travaux, nous ne sommes pas arrivés à un vote final, etc. Il me semble que jusqu'au moment où... Je ne sais pas quels sont les délais qui sont donnés en général à l'analyse des procès-verbaux par des historiens ou par d'autres personnes, des politiques qui seraient intéressés à faire des travaux sur nos propres travaux, mais je serais d'avis soit qu'il y ait un certain délai et, à ce moment-là, l'ensemble des documents sont mis à disposition... Aujourd'hui, nous avons mis tous les procès-verbaux des séances plénières, etc., à disposition ; je crois qu'il y a déjà matière à travailler. Et pour l'instant, nous avons fait une exception avec une demande bien spécifique, nous l'avons circonscrite, acceptée. Donc, pour ma part, j'en resterai là et je me rallierai tout à fait aux « craintes » qui ont été émises par M. Barde et M. Pierre Gauthier.

La présidente. Merci, Madame Engelberts. Monsieur Eggly, du groupe des Libéraux & Indépendants, vous avez la parole.

M. Jacques-Simon Eggly. C'est vrai que c'est une question sur laquelle on peut hésiter. C'est une question qui est débattue dans tous les parlements – M^{me} Saudan sait bien que cela a parfois fait des débats homériques à Berne, et on a parfois parlé de fuites, par exemple. Mais, voyez-vous, d'une part, je partage assez l'argumentation de M. Barde et, d'autre part, j'ai retenu notamment ce qu'a dit M. Perroux, mais qui précisément me fait aller dans le sens contraire. Il y a une certaine tromperie, en ce sens que les gens qui travaillaient en commission, qui, comme l'a dit M. Gauthier, se sont exprimés très librement, ne savaient pas qu'ensuite, peut-être, tout cela serait parfaitement ouvert. Alors, il y a une certaine tromperie. Il faut que les règles du jeu soient claires. Si les règles du jeu avaient été annoncées dès le début et si on avait dit dès le début que les travaux en commission... Moi, personnellement, cela ne me gêne absolument pas : j'ai toujours dit ce que je pensais et pensé ce que je disais. Mais cela étant, je trouve qu'il y a quelque chose qui ne va pas, parce qu'il y a des gens qui se sont peut-être exprimés en commission qui se seraient exprimés différemment ou avec plus de retenue ou en se disant : « Je vais attendre de savoir ce que pense mon groupe. » s'ils avaient prévu qu'ensuite, cela serait public. Pour

cette raison, parce que je pense qu'il n'y a pas eu de transparence vis-à-vis des membres des commissions, je suis contre cette transparence après coup.

La présidente. Merci, Monsieur Eggly. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Je serai très bref, parce que je crois que Jacques-Simon Eggly a résumé parfaitement ce que j'avais l'intention de dire. La transparence, c'est bien, c'est dans l'air du temps. Parfois, il faut savoir aussi résister à l'air du temps. Et parfois, il faut savoir avoir le courage de dire, même si on n'a pas peur de ce qui se trouve dans les procès-verbaux, qu'on se doit de tenir une certaine parole. On ne peut pas dire à des gens pendant tout un certain nombre d'années : « Vous siégez en commission et ce que vous avez dit est secret » et, tout d'un coup, au terme du processus, décider que cela ne l'est pas. Parce qu'il suffit qu'il y ait eu une seule personne dans cette Assemblée qui n'ait pas envie que son propos s'y retrouve et qui n'ait pas le courage de le dire – parce que c'est difficile de se retrouver à dire : « Je n'ai pas envie que ce que j'ai dit se retrouve publié » –, il suffit qu'une seule personne se trouve dans cette situation-là, et à mon avis on l'aura trompée et on lui aura forcé la main pour publier des propos qu'elle a cru tenir dans le secret. Cela, je trouve que ce n'est pas acceptable. C'est pour cette raison que je rejoins également l'opinion de Jacques-Simon Eggly.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je donne la parole à M^{me} Gisiger, du groupe PDC.

M^{me} Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Je peux adhérer à beaucoup de propos qui ont été tenus tout à l'heure. Je remercie d'ailleurs tous ceux qui ont une expérience là-dedans de nous avoir dit comment les choses se passaient. Très souvent, on le sait, mais quand on n'est pas directement concerné, on ne l'a pas toujours très bien intégré. Nous sommes entrés dans les commissions, et nous l'avons tous reconnu à un certain moment – mais peut-être certains dans cette Assemblée diront qu'ils ne l'ont pas fait, et c'est leur droit –, avec une certaine naïveté. Cette naïveté consistait à dire : « Je m'engage, je donnerai le sens que je veux à mes propos. » Nous avons, dans notre commission, reçu, on peut dire, un nombre assez intéressant de pressions disant qu'il fallait que chaque groupe puisse dire quelle était sa position et que nommément, dans les commissions, le groupe soit écrit. Je veux bien accepter cela. Simplement, je trouve qu'il me manque quelque chose, à moi, pour la compréhension du bien-fondé de cette disposition. Bien sûr que le parti démocrate-chrétien est pour la transparence. Mais la transparence pour qui et pour quoi ? Je trouve qu'on ne peut pas demander, dans cette Assemblée, à tous les groupes d'avoir le même sens, et nous l'avons vu dans nos débats, de l'éthique : chacun dira qu'il trouve que c'était important que telle déclaration qui a été faite puisse être, comme cela, donnée à tous ceux qui feront campagne pour ou contre cette constitution. Je suis donc très prudente. Je ne voudrais pas me faire, quelque part, piéger. Mais d'un autre côté, je comprends les arguments qui ont été donnés en faveur. Donc, de ce côté-là, nous pouvons assumer de façon responsable et laïque ce que nous avons dit en commission, mais je laisserai personnellement la liberté de vote à mon groupe concernant cette publicité des débats de l'Assemblée constituante, et particulièrement des procès-verbaux de commission. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Je donne la parole à M. Calame, du groupe des Associations de Genève.

M. Boris Calame. Merci, Madame la présidente. Je tenais d'abord à souligner que les procès-verbaux des commissions ne sont pas secrets, ils sont juste non publics, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, ces procès-verbaux sont partagés entre plus de cent

personnes, soit les quatre-vingts constituantes et constituants, l'équipe du Secrétariat général et les assistants parlementaires qui, sauf erreur de ma part, ne sont pas assujettis au secret de fonction. Nous sommes alors totalement favorables et soutenons l'article 240, proposé par la commission de rédaction, qui rend public les procès-verbaux des commissions, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution. Nous assumons pleinement nos propos et nos apports tout au long des travaux de cette Assemblée. J'espère que vous assumerez également vos contributions. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Calame. Je donne la parole à M. Hottelier, rapporteur de la commission de rédaction.

M. Michel Hottelier. Oui, brièvement, Madame la présidente. Je veux remercier tous les collègues qui se sont exprimés sur le sujet, ce qui me prouve que la commission de rédaction a eu raison de provoquer ce débat – vous l'avez démontré, chacun à votre manière, et je veux vous en remercier. J'aimerais juste ici abandonner, l'espace d'un instant, ma casquette de constituant pour prendre ma casquette d'universitaire et rejoindre ce que disait très bien M. Perroux tout à l'heure. Il y a un terreau, une richesse absolument extraordinaire dans tout ce qui s'est dit au cours de ces bientôt quatre ans de travail commun. Sans être dupe des risques de dérive, je trouve que ce serait dommage de se priver de ce matériau vraiment précieux. Et puis, vous savez, chers collègues, comme le disait un constituant fribourgeois sauf erreur, nous sommes les auteurs éphémères d'une œuvre durable. Aucun de nous, sauf norme constitutionnelle explicite, n'est a priori immortel. J'essaie de penser à l'avenir et je me dis que, dans quelques années, le plus tard possible évidemment, notre œuvre nous survivra et cela quel que soit le vote du 14 octobre de cette année. Je trouve que ce serait dommage de priver la postérité – et je le dis sans aucune espèce de flatterie ou de complaisance –, je trouve que ce serait dommage, pour l'histoire de cette République, de priver l'avenir de ce que nous faisons à présent et de ce que nous avons fait pendant cette période de quelques années. J'aimerais ajouter aussi deux éléments. J'ai fréquenté, comme vous, toujours avec bonheur, un certain nombre de commissions – des commissions thématiques, la commission du règlement (il y a déjà quelque temps, à l'époque où nous avons déjà discuté de cette question de la publicité des travaux des commissions) et à présent beaucoup la commission de rédaction. J'ai rarement entendu des noms d'oiseaux. C'est vrai que parfois cela chauffait un peu, mais c'est normal, c'est le débat démocratique. Et j'aimerais surtout dire ici que tout ce qui a été dit a déjà été filtré, d'une certaine manière, puisque nos procès-verbalistes, à qui je veux rendre hommage, ont fait un travail absolument extraordinaire, j'allais dire même un travail de nature quasiment littéraire. Je ne veux pas dire ici, pour rassurer M. Eggly, que le fait que nous avons chacun et chacune eu la possibilité de nous exprimer sur nos propos tels que retranscrits dans ces procès-verbaux suffirait à nous dédouaner, mais enfin, si vraiment il y avait eu des intentions malsaines qui, par hypothèse, auraient échappé à ce filtrage, je crois que la qualité, franchement, de tout ce matériau mérite d'être exploitée. Enfin, dernier point, est-ce qu'il y a un risque, pour la constitution elle-même, que certains esprits plus ou moins bienveillants utilisent pour les déformer des propos tenus lors de séances de commission, etc. ? Non, pour une raison très simple, c'est que la disposition que nous vous proposons d'adopter entrera en vigueur en même temps que la constitution elle-même. Donc, sauf fuite de la part de certaines personnes ici – ce que je n'ose imaginer –, j'ose espérer que la campagne qui précédera le vote du 14 octobre, pour tout dire, portera sur un vrai débat citoyen. Nous l'avons fait maintenant pendant quasiment trois ans et demi. Je pense que cela doit continuer, que cela doit continuer aussi, pour l'histoire, après l'adoption de cette constitution. Je vous invite donc à adopter ce que vous propose la commission de rédaction. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je donne la parole à M. Rochat, du groupe AVIVO, pour quarante-cinq secondes.

M. Jean-François Rochat. Merci. Je voulais dire quelque chose allant exactement dans le même sens de ce que vient d'exprimer M. Hottelier. C'est vrai que le travail des procès-verbalistes a été vraiment excellent, souvent ils ont remis en forme nos propos. Je trouve dommage que ce travail ne puisse pas être ouvert au public pour, notamment, les personnes qui s'intéresseraient à l'élaboration d'une constitution. C'est quand même un cas assez rare, qu'on se lance dans l'élaboration d'une constitution. Pour certains chercheurs, de pouvoir suivre nos travaux depuis le début et de voir l'évolution de ces travaux, c'est certainement d'un grand intérêt. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Rochat. Il n'y a plus de demande de parole. Je clos donc le débat et passe à la procédure de vote.

Applaudissements

La présidente. La commission de rédaction propose comme titre :

Art. 240 Publicité des débats de l'Assemblée constituante

Par 39 oui, 11 non, 1 abstention, le titre est accepté.

La présidente. Je demande un peu de silence, s'il vous plaît... Vous faisiez du bruit, mais bref. Au niveau du contenu, la commission de rédaction propose :

Les procès-verbaux des commissions de l'Assemblée constituante sont publics.

Par 35 oui, 14 non, 2 abstentions, l'alinéa est accepté.

La présidente. Je continue à demander encore un peu de silence, s'il vous plaît. Je vous lis le nouvel article 240.

Mis aux voix, l'art. 240 (nouveau)

Publicité des débats de l'Assemblée constituante

Les procès-verbaux des commissions de l'Assemblée constituante sont publics.

est adopté par 35 oui, 14 non, 2 abstentions.

La présidente. Je remercie les rapporteurs de la commission de rédaction pour leurs présentations.

Applaudissements

La présidente. Nous passons maintenant au débat sur le préambule. J'ouvre le débat aux groupes. Il n'y a pas de demande de parole. Je clos donc le débat. Nous allons passer au vote... Monsieur Barde, vous avez la parole, en rappelant que le débat était fermé.

M. Michel Barde. J'aimerais dire, au nom de notre groupe, et à titre de préambule, que nous approuvons le préambule.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Monsieur Mizrahi, vous n'avez plus de temps de parole... Excusez-moi, il y a trois minutes pour le préambule. Allez-y.

M. Cyril Mizrahi. C'est simplement pour vous dire que j'étais d'accord, pour une fois, ou une fois de plus peut-être, avec les propos de Michel Barde et que nous allons également soutenir ce préambule tel quel.

Une voix s'élève. Rires

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Visiblement, il n'y a plus de demande de parole. Je clos donc le débat et passe à la procédure de vote. Vu que c'est une sorte d'article unique, nous ne ferons qu'une seule lecture et qu'un seul vote.

Préambule

Le peuple de Genève,

reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse,

convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,

résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures,

attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités,

dans le respect du droit fédéral et international,

adopte la présente constitution :

Mis aux voix, le préambule est adopté par 41 oui, 4 non, 5 abstentions.

La présidente. Ce vote clôt donc la deuxième lecture de nos travaux. Nous reprendrons le 16 avril avec la troisième lecture.

13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes

La présidente. Comme annoncé hier, les déclarations des groupes qui finissent cette deuxième lecture se feront par écrit et seront adjointes en annexe au Mémorial de notre session de ce jour, ainsi que diffusées de manière publique. Les chefs de groupe ont reçu à ce propos un mail ce matin.

14. Divers et clôture

La présidente. Je vous souhaite à tous une excellente soirée.

La séance est levée à 18h45.